

DÉCISIONS DU PRESIDENT



Date de convocation : 10 février 2020
Date de réunion : 3 mars 2020
Date d'affichage :

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 7

L'an deux mille vingt, 3 mars, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM

Etaients présents : M. HIRAUX, M. DEVAUCHELLE, Mme RAIMBOURG, M. CHAMBAULT, M. DECUYPERE, M. LECOMTE

Etaients absents excusés : M. MENIL, M. BRIET

Secrétaire de séance : M. DEVAUCHELLE

Objet : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ATTACHE TERRITORIAL EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3-5 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-5,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction public territoriale,

VU la délibération n°23-2016 du 7 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n° 04-2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant délégation au Bureau Syndical de gérer le personnel, y compris l'arrêt ou la modification des effectifs du personnel,

VU la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès de la bourse de l'emploi du Centre de Gestion du Nord Seine-Et-Marne n°OF77-2020 -01173831 du 14 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en raison du départ à la retraite de la Responsable du Pôle budgétaire et financier, du fait de la vacance d'emploi et afin de garantir la continuité du service, il est nécessaire de pourvoir au poste vacant,

CONSIDERANT les entretiens effectués avec les candidats présélectionnés, en date du 19 février 2020 précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné au regard de leurs compétences, aptitudes, qualifications et expériences professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir,

CONSIDERANT le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire de catégorie A ou B sur cet emploi,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste permanent d'attaché territorial en contrat à durée indéterminée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical, (vote),

AUTORISE le recrutement d'un attaché territorial en contrat à durée indéterminée pour exercer les fonctions de Responsable du pôle budgétaire et financier à temps complet.

DIT que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi des d'Attachés Territoriaux et qu'un régime indemnitaire pourra être attribué selon des dispositions prévues par la collectivité,

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 mai 2020,

DIT que le tableau des effectifs sera modifié,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget primitif 2020 et le seront aux suivants,

Délégués en exercice : 9

Délégués présents : 7

Délégués représentés : 0

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU 1^{er} VICE-PRESIDENT DU
SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Convention de prêt d'une exposition : gaspillage alimentaire
Décision 2020-01

Le 1^{er} Vice- Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°08/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM d'intervenir sur les thématiques de réduction des déchets sur son territoire grâce au prêt d'une exposition sur le thème du gaspillage alimentaire.

CONSIDERANT que le prêt de matériel est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et le RPI de Vinantes – mairie de Vinantes, 1, rue de Meaux- 77230 VINANTES pour le prêt d'une exposition sur le thème du gaspillage alimentaire, à titre gratuit.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 20 janvier au 31 janvier 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
Le 9 janvier 2020

Le 1^{ER} Vice-Président,

Pascal HIRAUX



Date : 07/01/2020

CONVENTION DE PRET

Entre

D'une part :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères,
chemin de la Croix Gillet à MONTHYON (77122), représenté par M. Jean-François LEGER, son
Président,
Et

D'autre part :

Collectivité/établissement

Adresse ^{RPT} MAIRIE DE NANTES
Représentée par N. GUERREAU, Isabelle

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'emprunt de l'exposition sur le thème *lutte contre le gaspillage*.

Article 2 :

La lecture et l'acceptation de cette convention sont requises avant toute utilisation du matériel.

Article 3 :

Le SMITOM est seul titulaire de l'ensemble du matériel prêté. L'utilisateur reconnaît que les informations et le matériel sont propriétés du SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 4 :

L'utilisateur s'engage à respecter les délais de prêt en accord avec le SMITOM et à rendre le matériel dans son état initial.

Article 5 :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne se réserve à tout moment le droit de modifier ou de corriger les contenus ainsi que la forme du matériel prêté.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération, soit du ...20/01/2020..... au...31/01/2020.....

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.



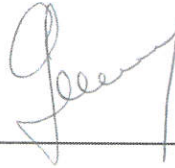
Article 8 :

Le matériel est prêté à titre gratuit. En revanche, le remplacement de tout élément détérioré ou perdu sera facturé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 9 :

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Remarque:

| Pour le SMITOM Nord Seine et Marne | Pour L'utilisateur |
|---|--|
| <p data-bbox="400 842 651 909">Le 1^{er} Vice-Président Pascal HIRAUX</p>   | <p data-bbox="986 842 1260 900">P. GOERROUD J</p>  |

**DECISION DU 1^{er} VICE-PRESIDENT DU
SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur pédagogique
Décision 2020- 02**

Le 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°08/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs pédagogiques visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et Le foyer de l'enfance de Meaux– 2A rue D'Orgemont – 77100 MEAUX pour la mise à disposition d'un composteur pédagogique de 300 litres à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur dès janvier 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
le 9 janvier 2020

Le 1^{er} Vice-Président

Pascal HIRAUX





CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme ~~M~~ JEANNIN Léo.....

En qualité de Directrice générale.....

Nom de l'établissement : Foyer de l'enfance de Meaux.....

Adresse : 2A rue d'Orzeumont
77100 MEAUX

Téléphone : 01.1.60.1.09.1.8.7.1...20

Mail : foyer@fde-meaux.fr.....

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne ».

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMITOM Nord Seine et Marne, à titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son territoire couvert par le PLPD.

Article 3 - engagement des parties

3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucherons,...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maitres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. (cf. Art-4)

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation de ces derniers, le SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention et de récupérer les

Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux.
Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties.

En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :

Rémy VION

Maitre composteur / référent compostage

Contact : 01 60 44 44 72

r.vion@smitom-nord77.fr

Nadège Feucher

Guide composteur/ référent compostage

Contact : 01 60 44 44 57

n.feucher@smitom-nord77.fr

Pour la structure :

Fait à... *M. P. L. L.*....., le ..06/01/2020

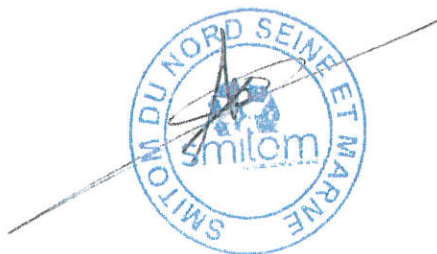
Signature :



Pour le SMITOM Nord

Fait à... *Montigny*.....

Signature :



Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Affiché le 17/01/2020

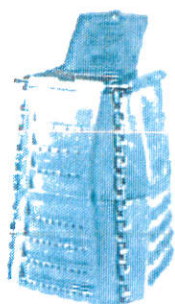
ID : 077-257704916-20200117-DECIS202002-DE



ANNEXE : Description des différents composteurs proposés par le SMITOM

En fonction des besoins exprimés par les établissements scolaires et suite à la visite de faisabilité réalisée par ses équipes, le SMITOM proposera un modèle de composteur adapté. Le principal critère dans le choix du composteur sera la quantité de déchets à valoriser, leur type ainsi que la taille et la nature de l'emplacement de l'aire de compostage.

Les composteurs de jardin de 400 litres en plastique



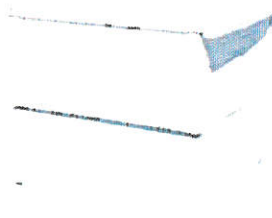
Contenance : 400 litres

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : moyenne

Type d'utilisation : compostage d'une partie des déchets verts et des déchets de cuisine

Les composteurs collectifs de 600 litres en bois



Contenance : 600 litres

Matière : bois

Quantité de déchets valorisables : de moyenne à importante

Type d'utilisation : compostage de tout ou partie des déchets verts et des déchets de cuisine

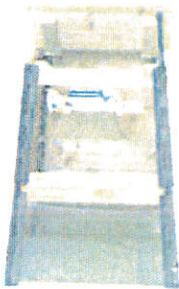
Les composteurs de grande capacité

Contenance : de 5 à 13 m³

Matière : bois



Les composteurs pédagogiques



Contenance : 300 litres

Matière : bois avec façade en plastique transparent

Quantité de déchets valorisables : faible

Type d'utilisation : compostage des déchets d'un jardin pédagogique, des déchets de cuisine et des espaces verts en quantité limitée

Les lombricomposteurs individuels



Contenance :

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : limitée (adapté en principe à une famille de 4 personnes)

Type d'utilisation : compostage des déchets de cuisine uniquement.
Idéal pour un projet de classe

Les lombricomposteurs collectifs



Contenance : 400 à 660 litres

Matière : plastique recyclé

Quantité de déchets valorisables : assez importante

Type d'utilisation : Compostage des déchets de cuisine uniquement. Idéal pour les établissements ne disposant que de peu d'espaces verts

La signalisation

De manière à bien identifier le site de compostage et à rappeler les différentes consignes de compostage aux utilisateurs, le SMITOM peut fournir suivant les projets, des éléments de signalisation.



► www.smitom-nord77.fr

► www.smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

**Objet : Contrat d'entretien de la fosse septique du SMITOM du Nord Seine-et-Marne
Décision 2020-03**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

VU la délibération n°2018/08 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres qui peuvent être passés pour un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure fixés par la réglementation en vigueur,

VU la nécessité de signer un contrat pour l'entretien de la fosse septique du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

DECIDE

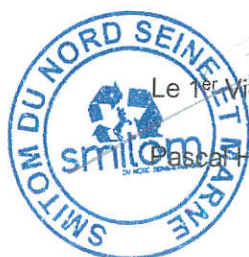
Article 1 : La signature d'un contrat entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la SARL NOVAVIA – 2, La Ferrière - 77120 Marolles en Brie, pour un montant de :

- 865 € H.T. / an
- 150 € H.T. de l'heure + déplacement

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} février 2020, renouvelable 1 an.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020 et suivants.

Fait à Monthyon, le 27 janvier 2020



Le 1^{er} Vice-Président,

Pascal HIRAUX

Envoyé en préfecture le 28/01/2020

Reçu en préfecture le 28/01/2020

Affiché le 28/01/2020



ID : 077-257704916-20200128-DECIS202003-DE



Marolles en Brie le 27 Janvier 2020

SMITOM

, Chemin de la Croix Gillet

77122 Monthyon

Contrat d'entretien et de maintenance -2020

Réf: 20-01-19/CRE/SMI-FR/AM01
Votre référence:

Entre les soussignés :
SARL NOVAVIA. 2, La Ferriere.77120 Marolles en Brie
Représenté par Alain Muller Le Gérant

ET

SMITOM
Chemin de la Croix Gillet 77122 Monthyon

Représenté par Monsieur M Leger

Pour NOVAVIA
Accepté par le CLIENT, le 27 janvier 2020

Fait en 2 exemplaires,
A Guérard Le 27 / 01 / 2020

Date de prise d'effet du contrat : 01/02/2020

le 1^{er} Vice-Président
Signature et Tampon
M. Pascal Hiraux

NOVAVIA
43, av. de la Brèche
77500 GUÉRARD
Tél./Fax : 01 64 20 10 65 - Port : 06 07 75 03 98
N° Siret : 481 541 621 00019 - APE : 742 C
TVA FR 92 481 541 621



Novavia
Alain Muller
Gérant

Contrats d'entretien annuel:

1. Description de la prestation:

Matériel à contrôler :

- 1 Séparateur à hydrocarbure
- 1 Fosse toutes eaux
- 1 Poste de relevage 2 pompes (sans coffret de gestion)
- 1 filtre type pouzzolane ou zéolite.
- 1 Massif d'infiltration

Les différentes opérations d'entretien consistent :

- Au contrôle de la présence d'hydrocarbure dans le séparateur, vérifier le bon fonctionnement du flotteur, l'étanchéité de l'ouvrage, de son bon fonctionnement et de la nécessité d'effectuer son pompage. Curage.
- Au contrôle du niveau de boues dans la fosse toutes eaux, vérifier le bon fonctionnement et l'étanchéité de l'ouvrage et de la nécessité d'effectuer son pompage. Curage.
- Au contrôle du bon fonctionnement des pompes, clapets, vannes du poste de relevage, l'étanchéité de l'ouvrage et de la nécessité d'effectuer son pompage. Curage.
- Au contrôle du bon fonctionnement du filtre, l'étanchéité de l'ouvrage et de la nécessité d'effectuer son pompage. Curage.
- Au contrôle du bon fonctionnement du massif d'infiltration, d'un prélèvement des eaux traitées Indice Moelman des boues, l'étanchéité de l'ouvrage et de la nécessité d'effectuer curage (en option analyse Dco Dbo Mes)

Les opération de maintenance, de réparation, de modification, de pompage-curage seront soumis par devis, sous réserve de l'accord préalable de Smitom. Il est entendu qu'en cas de sous-traitance Novavia restera seule responsable vis à vis de Smitom de la bonne exécution des prestations et du respect de ses engagements.

TARIFS

| | |
|---|---------------------------------|
| Prestation définie sis-dessus ; | 865€ HT /an |
| Visite supplémentaire ou intervention ; | 150€HT de l'heure + déplacement |

DELAI D'INTERVENTION

Tous les jours sauf dimanche et jours fériés.

Le postulant s'engage à prévenir le Client des passages 24 heures à l'avance, afin de faciliter son accès au site.

MODE DE REGLEMENT

Par virement administratif à 30 jours fin de mois (facturation mensuelle après réception des travaux et signature du contrat).

La redevance sera facturée dès l'exécution des premières travaux. En cas de renouvellement du contrat à l'échéance. Le montant de la facture sera révisée après accord des parties et majorée des taxes en vigueur à la date anniversaire du contrat.

Tout retard de paiement qui ne serait pas imputable à un cas de force majeure entraînera de plein droit l'application d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux légal en vigueur et exigible le jour suivant la date à laquelle le règlement aurait dû être effectué, Novavia s'engage néanmoins à avertir SMITOM, à l'échéance fixée, de tout retard de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception.



Par ailleurs, à défaut de paiement à l'échéance, SMITOM sera redevable de plein droit envers Novavia d'une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 Euros.
Les prestations non prévues contractuellement et les fournitures seront facturées au fur et à mesure de leur exécution sur devis préalablement accepté par Smitom.
L'installation de nouveaux produits ou matériel reste la propriété de la Ste NOVAVIA jusqu'au paiement de l'intégralité du prix du matériel et de la main d'œuvre, selon les termes de la loi n°85 335 du 12/05/80 et de la loi du 25/01/85.
De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français. Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droits communs.
Toute autre prestation non prévue au contrat ou intervention hors garantie sera facturée en plus sur devis préalablement accepté par le Smitom

RESPONSABILITE CIVILE

Les cas de force majeure entraînent la suspension des engagements de Novavia. Les pompages, le retraitement des déchets par une filière légale est exécuté par une Société agréée conformément à la loi N°92 533.

GARANTIE

Nous garantissons : la fourniture d'appareils exempts de tout vice de fabrication. En cas de défectuosité reconnue par nos services, notre responsabilité au remplacement des pièces défectueuses (à nous retourner franco de port un mois après réception du matériel par l'acheteur) et à l'exclusion de tous autres frais.

Durées : 10 ans pour la cuverie et 1 an pour le matériel électrique et électromécanique.

Limites : Mauvais choix du client de mise en place ou de dimensionnement des appareils. La mise en garantie ne peut intervenir dans les cas suivants : non-respect des prescriptions d'installation, d'utilisation et d'entretien par l'installateur. Modification ou utilisation des matériels pour un autre usage que celui prévu par le vendeur. Phénomènes naturels indépendants de notre volonté et de notre choix. Mauvais choix du client de mise en place ou de dimensionnement de l'appareil.

OBLIGATION DU CLIENT

Le Client mettra et maintiendra les installations en bon état, conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de sécurité, d'assurance et d'hygiène.

Il n'apportera, en cours de contrat, aucune modification aux installations et aucune modification substantielle sans l'avoir notifié par écrit à Novavia.

Les deux parties examineront alors, d'un commun accord, les incidences que cette modification entraînera sur les prix des prestations de Novavia.

Il garantira le libre accès aux installations, fournira l'eau et l'électricité nécessaire à l'exécution des prestations.

REGLES DE BON FONCTIONNEMENT

Pour le bon fonctionnement de votre installation biologique, certaines conditions sont à remplir : les siphons de sol et filtres doivent être en place, conforme à la réglementation sanitaire (nous dégageons notre responsabilité en cas colmatage par des corps étrangers), mettre dans vos canalisations le moins possible de produits chlorés.

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée de un an renouvelable pour la même période par reconduction expresse.

Envoyé en préfecture le 28/01/2020

Reçu en préfecture le 28/01/2020

Affiché le 28/01/2020



ID : 077-257704916-20200128-DECIS202003-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : Convention de prêt de 3 expositions : le compostage, le jardinage biologique, mon 1^{er} potager.
Décision 2020-04**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM d'intervenir sur les thématiques de réduction des déchets sur son territoire grâce au prêt d'expositions sur le thème du compostage.

CONSIDERANT que le prêt de matériel est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'association les jardins de Saint Souplets- Mairie de Saint Souplets, château de Maulny, 77165 SAINT SOUPPLETS pour le prêt de 3 expositions sur le thème du compostage.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 15 avril au 22 avril 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
Le

Le Président

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le 24/02/2020



ID : 077-257704916-20200224-DECIS202004-DE

Date : 22 janvier 2020

CONVENTION DE PRET

Entre

D'une part :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères,
chemin de la Croix Gillet à MONTHYON (77122), représenté par M. Jean-François LEGER, son
Président,
Et

D'autre part :

Collectivité/établissement

Adresse

Représentée par

ASSOCIATION loi 1901
les Jardins de Saint-Supplets
Haut de la Chateau de Maulnes Saint-Supplets
Pascal Thuellon Vice-président

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'emprunt de l'exposition sur le thème

Article 2 :

La lecture et l'acceptation de cette convention sont requises avant toute utilisation du matériel.

Article 3 :

Le SMITOM est seul titulaire de l'ensemble du matériel prêté. L'utilisateur reconnaît que les informations et le matériel sont propriétés du SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 4 :

L'utilisateur s'engage à respecter les délais de prêt en accord avec le SMITOM et à rendre le matériel dans son état initial.

Article 5 :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne se réserve à tout moment le droit de modifier ou de corriger les contenus ainsi que la forme du matériel prêté.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération, soit du 15/01/20 au 22/04/20 -

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Article 8 :

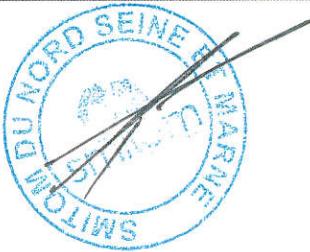
Le matériel est prêté à titre gratuit. En revanche, le remplacement de tout élément détérioré ou perdu sera facturé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 9 :

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Remarque:

Matériel utilisé dans le cadre d'une manifestation "Jeu rencontre amical jardinier et Floral de Saint Souplet".
- 19 avril 2020 -

| Pour le SMITOM Nord Seine et Marne | Pour L'utilisateur |
|--|--|
|  | <p>Rascal Thuellou Vice-Président. <i>Thuellou</i></p> |

Association :
les jardins de Saint Souplet

- expositions souhaités :
- le jardinage Biologique -
- Mon premier potager -
- le compostage -



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Signature d'un contrat à durée déterminée pour un emploi saisonnier.

Décision : 2020-05

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU la délibération n°2020/04 en date du 03 février 2020 portant délégation au Président à prendre toute décision concernant la gestion du personnel, notamment le recrutement d'un agent contractuel saisonnier lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la candidature présentée par Mademoiselle Carla PECHARMAN,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de conclure un contrat saisonnier pendant le congé d'un agent pour maintenir l'accueil et la continuité du service,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat à durée déterminée pour un emploi saisonnier entre le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne, 14, Rue de la Croix Gillet, 77122 MONTHYON et Mademoiselle Carla PECHARMAN, demeurant 4, Rue Biscanne, 77122 MONTHYON

Article 2 : Le contrat est valable du 1^{er} juillet au 31 juillet 2020.

Article 3 : Mademoiselle Carla PECHARMAN percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 350 indice majoré 327, échelon 1.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2020.

Fait à Monthyon, le 25 mai 2020

Le Président,

Jean-François LEGER





CONTRAT A DUREE DETERMINEE

(Emploi Saisonnier)

Entre les soussignés :

SMITOM du Nord Seine et Marne, représenté par son Président, Monsieur Jean-François LEGER, dûment habilité, ci-après dénommé "la collectivité employeur",

Et

Mademoiselle Carla PECHARMAN, née le 16 juin 2000 à Lagny-sur-Marne ci-après dénommée "la co-contractante",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 04/2020 du Comité Syndical du 3 février 2020 autorisant le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion du personnel, notamment le recrutement d'un agent contractuel saisonnier afin de maintenir l'accueil et la continuité du service du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Vu la candidature présentée par **Mademoiselle Carla PECHARMAN** et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées.

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent saisonnier pour maintenir l'accueil et la continuité de service,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions d'aptitude physiques prévues pour accéder à un emploi de la fonction publique territoriale, et qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire (bulletin n°2 en date du 22 mai 2019) avec les obligations générales du statut et avec l'exercice de l'emploi sollicité,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Mademoiselle Carla PECHARMAN née le 16 juin 2000 à Lagny-sur-Marne est recrutée en qualité d'**Agent d'Accueil** saisonnier non titulaire relevant de la catégorie C à compter du **1er juillet 2020** pour une durée de un mois, **soit jusqu'au 31 juillet 2020**, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Elle assurera les fonctions suivantes :

- › Accueil physique et téléphonique du public

Mademoiselle Carla PECHARMAN est soumise à une période d'essai de 4 jours.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Mademoiselle Carla PECHARMAN est soumise pendant la durée du présent contrat aux dispositions des lois des 13 juillet 1993, 26 janvier 1984 et décret du 15 février 1988 susvisés.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, **Mademoiselle Carla PECHARMAN** reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 350 indice majoré 327, Echelon 1.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de **Mademoiselle Carla PECHARMAN** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Mademoiselle Carla PECHARMAN est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : CONGES ANNUELS

L'agent non titulaire en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n° 85-1250 susvisé, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement **Mademoiselle Carla PECHARMAN**, a droit à un préavis d'une durée de :

- › 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions réglementaires en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'au cours ou à l'expiration de la période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de **Mademoiselle Carla PECHARMAN** doit clairement être exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mademoiselle Carla PECHARMAN est tenue de respecter un préavis d'une durée de :

- › 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE TRAVAIL

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à **Mademoiselle Carla PECHARMAN** un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- 1° La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- 2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- 3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois

Fait en double exemplaire

A Monthyon, le

Le Président

Jean-François LÉGER

La co-contractante


Carla PECHARMAN

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Contrat de collecte de pneumatiques usagés pour les véhicules légers dans les déchèteries du SMITOM du Nord Seine-et-Marne
Décision : 2020-06

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 2020/04 en date du 03 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018

VU les statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM et ses adhérents de collecter les déchets de pneumatiques usagés de véhicules légers dans les déchèteries implantées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de « collecte de pneumatiques usagés pour les véhicules légers » dans les déchèteries du SMITOM du Nord Seine-Et-Marne entre le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne, 14, Rue de la Croix Gillet, 77122 MONTHYON et la Société AUBINE 28, boulevard Pesaro - TSA67779 - 92739 Cedex Nanterre.

Article 2 : Le contrat est établi pour une durée d'un an, du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Le coût financier de ce contrat se décompose comme suit :

- Forfait de mise à disposition d'une caisse-palette de 660 litres par déchèterie, transport et reconditionnement dans une benne à capot avant collecte par l'éco-organisme ALIAPUR : soit 97,00 € HT/unité

Article 3 : Les dépenses sont inscrites aux budgets primitifs 2020 et suivants.

Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché.

Envoyé en préfecture le 26/02/2020

Reçu en préfecture le 26/02/2020

Affiché le 26/02/2020



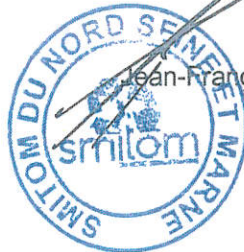
ID : 077-257704916-20200219-DECIS202006-DE

Article 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 19 février 2020

Le Président,

Jean-François LEGER



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

ENTRE

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, représenté par son Président, Monsieur Jean-François LEGER, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Comité Syndical, en date du 3 février 2020,

D'une part,

ET

La société AUBINE, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique, au capital de 6 813 782 €, ayant son siège social « 28 boulevard Pesaro - 92 039 Nanterre », inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 440 252 104, représentée par Monsieur Thierry BRIDERON, agissant en qualité du Directeur du Territoire Est Parisien.

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DEFINITION DU SERVICE A ASSURER

Afin d'assurer la collecte des pneumatiques dans le réseau de déchèteries du SMITOM, AUBINE met en place l'organisation décrite ci-après.

Définition des pneumatiques acceptés : pneumatiques usagés VL, déjantés non-coupés

Matériels mis à disposition :

- 1 Caisse-palette 660 L par déchèterie
- 1 Benne à capot située sur la déchèterie de Monthyon

AUBINE transporte les caisses-palettes en fourgon à hayon et décharge les pneumatiques dans la benne à capot disposée sur la déchèterie de Monthyon.

AUBINE commande les enlèvements auprès de l'Eco-organisme.

La benne est évacuée par la filière opérationnelle REP (Responsabilité Elargie du Producteur) ALIAPUR.

La collecte des pneumatiques est déployée sur les 9 déchèteries du réseau, soit Bailly-Romainvilliers, Coulommiers, Crégy-lès-Meaux, Jouy-sur-Morin, Meaux, Monthyon, Nanteuil-les-Meaux, Ocquerre et Saâcy-sur-Marne.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est prévu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mars 2020.
Il pourra être renouvelé par demande expresse de la part du SMITOM.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

La société AUBINE s'engage :

- à effectuer les prestations prévues, en respectant toutes les mesures d'hygiène et de sécurité indispensables à une parfaite exécution,
- à exécuter ce travail sous son entière responsabilité, le SMITOM ne devant, en aucun cas, être recherché pour les accidents causés aux tiers à l'occasion des prestations, par le matériel ou par le personnel,
- à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, en responsabilité civile pour les accidents causés aux tiers.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

Le SMITOM versera à la société AUBINE le prix forfaitaire révisable par évacuation et par caisse-palette de :

| | | |
|--------------------------------|---|----------|
| Forfait par caisse-palette HT | : | 97,00 € |
| TVA | : | 10% |
| Forfait par caisse-palette TTC | : | 106,70 € |

La prestation comprend :

- Mise à disposition d'une caisse-palette par déchèterie
- Mise à disposition d'une benne à capot sur la déchèterie de Monthyon
- Transport des caisses-palette des déchèteries vers la déchèterie de Monthyon
- Reconditionnement des pneumatiques dans la benne à capot
- Commande des enlèvements auprès de l'Eco-organisme ALIAPUR

ARTICLE 5 - MODALITES DE FACTURATION

La société AUBINE adressera au SMITOM une facture en triple exemplaire.

La société AUBINE sera payée mensuellement, à terme échu.

Le SMITOM se libérera des sommes dues par elle, en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de : La Société AUBINE
banque : BNP PARIBAS
compte : 00010027170
code banque : 30004
code agence : 00842
clé RIB : 67

ARTICLE 6 - VARIATION DES PRIX EN FONCTION DES CONDITIONS ECONOMIQUES

Les prix définis à l'article 4 ci-dessus ont été établis sur les bases des conditions économiques en vigueur au mois de janvier 2020.

La rémunération sera révisée trimestriellement, par l'application de la formule suivante :

$$R = Ro (0,125 + 0,55 \times \frac{S}{So} + 0,10 \times \frac{V1}{V1o} + 0,10 \times \frac{GHn}{GHno} + 0,125 \times \frac{FSD1}{FSD1o})$$

| | |
|-----------|---|
| R | nouvelle redevance |
| Ro | redevance initiale du présent contrat |
| S | salaires élémentaires régionaux du Bâtiment des Travaux Publics région IdF |
| V1 | indice des véhicules utilitaires publié par le moniteur des travaux publics, |
| 010535350 | |
| GHn | indice gasoil publié par le moniteur des travaux publics, rubrique « prix à la consommation, produits pétroliers » 1870 |
| FSD1 | indice des frais et services divers 1 |

S, GHn, V1 et FSD1 sont les valeurs des indices connus au mois de facturation de la prestation de services.

Les indices So , Vo , Go et $FSD1o$ ont comme valeur :

| | | |
|-------|--------|--------------------|
| S | 533,50 | MTP DML 08/01/2020 |
| V1o | 103,00 | MTP DML 30/01/2020 |
| GHno | 126,67 | MTP DML 15/01/2020 |
| FSD1o | 133,70 | MTP DML 31/01/2020 |

Fait à Monthyon, le 19 février 2020



L'ENTREPRENEUR

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Leger'.

Envoyé en préfecture le 26/02/2020

Reçu en préfecture le 26/02/2020

Affiché le 26/02/2020



ID : 077-257704916-20200219-DECIS202006-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Marché n°2019-02 « Location et entretien de deux véhicules légers : un véhicule électrique et un véhicule diesel »

Décision 2020 - 07

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code de la commande publique,

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics

VU la délibération n° 2020/04 en date du 03 février 2020 portant délégation au Président de Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la consultation du 26 décembre 2019 menée par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un Marché à Procédure Adaptée ayant pour objet la location et entretien de 2 véhicules légers,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un Marché à Procédure Adaptée entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société **PEUGEOT METIN SA** - 81, avenue du Président Roosevelt - 77100 MEAUX pour la location et l'entretien de deux véhicules légers pour un coût mensuel forfaitaire suivant :

- ✓ 1^{er} véhicule : Peugeot Nouvelle e-208 Active Business Electrique : 1^{er} loyer de 2503.02 € HT (3000 € TTC remboursés par le bonus écologique), puis 36 loyers de 412,59 € HT soit un total de 14 853.24 € HT pour une durée de 36 mois, options et frais d'immatriculation inclus.
- ✓ 2^{ème} véhicule : Peugeot Nouvelle 208 Active Diesel : 1^{er} loyer de 289.30 € HT puis 36 loyers de 289.30 € HT soit un total de 10 704,10 € HT pour une durée de 37 mois, options et frais d'immatriculation inclus.
- ✓ **Article 2 :** Le contrat prend effet à la livraison des véhicules qui est prévue :
- ✓ Pour le 1er véhicule Peugeot Nouvelle e-208 Active Business Electrique : le 30 avril 2020
- ✓ Pour le 2^{ème} véhicule Peugeot Nouvelle 208 Active Diesel : le 30 juin 2020

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2020 et suivants.

Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le contrat.

Fait à Monthyon, le 27 février 2020

Le Président,



Jean-François LEGER



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON

Tél. : 01 60 44 40 03

Fax : 01 60 44 40 05

contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

**Objet : Avenant n°3 au MAPA n°2015-03 « Marché location –Entretien pour un véhicule léger »
(Lot 1)**

Décision 2020-08

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 2020/04 en date du 03 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018

CONSIDERANT que l'avenant n°2 du MAPA n°2015-03 « Location-entretien d'un véhicule léger » (lot1) fixe la date de fin de marché au 30 janvier 2020,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°3 ayant pour objet la prolongation de 5 mois pour le marché 2015-03 « Location - entretien d'un véhicule léger ».

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant n°3 à compter du 31 janvier 2020,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°3 entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société **PEUGEOT METIN SA** - 81, avenue du Président Roosevelt - 77100 MEAUX concernant la modification de la date de fin de marché et des échéances mensuelles pour le véhicule Peugeot 208 immatriculé DS-963-VA

Article 2 : La date de fin de marché est fixée au 29/06/2020.

Article 3 : Les mensualités sont fixées à 246,93 euros TTC.

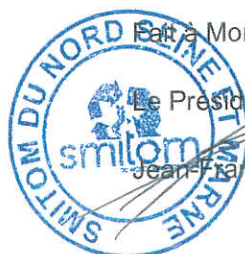
Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans l'avenant n°3.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2020.

Fait à Monthyon, le 7 février 2020

Le Président,

Jean-François LEGER



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

**Objet : Avenant n°2 au MAPA n°2016-02 « Location et Entretien d'un véhicule léger »
Décision 2020-09**

Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 2020/04 en date du 03 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018

CONSIDERANT que l'avenant n°1 MAPA n°2016-02 « Location et l'entretien d'un véhicule » fixe la date de fin au 10/02/2020,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°2 ayant pour objet la prolongation de 4 mois pour le marché 2016-02 « Location et entretien d'un véhicule léger ».

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant n°2 à compter du 11 février 2020,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°2 entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société **PEUGEOT METIN SA** - 81, avenue du Président Roosevelt - 77100 MEAUX concernant la modification de la date de fin de marché et des échéances mensuelles pour le véhicule Peugeot 208 immatriculé EE-053-KH.

Article 2 : La date de fin de marché est fixée au 10/05/2020.

Article 3 : Les mensualités sont fixées à 423,11 euros TTC.

Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans l'avenant n°2.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2020.

Fait à Monthyon, le 7 février 2020

Le Président,

Jean-François LEGER



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : Convention de prêt de 2 balances pour les pesées « lutte antigaspi » en cantine
Décision 2020-10**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM d'intervenir sur les thématiques de réduction des déchets sur son territoire grâce au prêt de balance de pesée pour la sensibilisation au gaspillage alimentaire en cantine scolaire.

CONSIDERANT que le prêt de matériel est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et la mairie de Lizy sur Ourcq, place de Verdun, 77440 Lizy sur Ourcq pour le prêt de 2 balances de pesée.

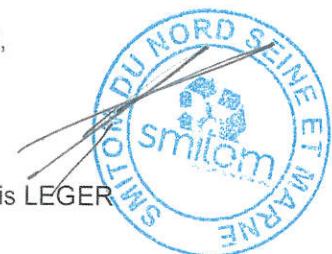
Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 24 février au 06 mars 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
Le 11 février 2020

Le Président,

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le 24/02/2020



ID : 077-257704916-20200224-DECIS202010-DE



Date : 7 février 2020

CONVENTION DE PRET

Entre

D'une part :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères,
chemin de la Croix Gillet à MONTHYON (77122), représenté par M. Pascal HIRAUX, son 1^{er} Vice-
Président,

Et

D'autre part :

Collectivité/établissement **Mairie**

Adresse...Place de Verdun – 77440 Lizy-sur-Ourcq

Représentée par **Madame Cindy MOUSSI-LE GUILLOU**

Matériel prêté : **2 balances**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'emprunt de l'exposition sur le thème du Gaspillage alimentaire.

Article 2 :

La lecture et l'acceptation de cette convention sont requises avant toute utilisation du matériel.

Article 3 :

Le SMITOM est seul titulaire de l'ensemble du matériel prêté. L'utilisateur reconnaît que les informations et le matériel sont propriétés du SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 4 :

L'utilisateur s'engage à respecter les délais de prêt en accord avec le SMITOM et à rendre le matériel dans son état initial.

Article 5 :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne se réserve à tout moment le droit de modifier ou de corriger les contenus ainsi que la forme du matériel prêté.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération, soit Du 24/02/2020 au 06/03/2020 inclus.

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

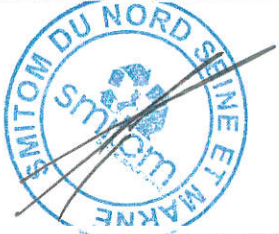

Article 8 :

Le matériel est prêté à titre gratuit. En revanche, le remplacement de tout élément détérioré ou perdu sera facturé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 9 :

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Remarque:

| Pour le SMITOM Nord Seine et Marne | Pour L'utilisateur |
|--|---|
|  | <p>1^{er} Adjointe – Vie scolaire, restauration scolaire et éducation. Cindy MOUSSI-LE GUILLOU</p>  |



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le 24/02/2020

ID : 077-257704916-20200224-DECIS202011-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : relative à la mise à disposition d'un composteur pédagogique
Décision 2020-11**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs pédagogiques visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'école élémentaire, 34 Grande Rue, 77 320 CHARTRONGES pour la mise à disposition d'un composteur pédagogique de 300 litres à titre gratuit.

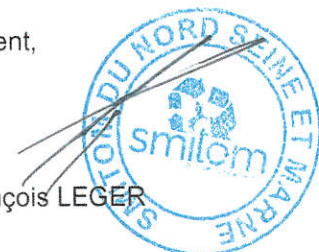
Article 2 : La présente convention entre en vigueur dès février 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
Le 11 février 2020

Le Président,

Jean-François LEGER





Envoyé en préfecture le 24/02/2020
Reçu en préfecture le 24/02/2020
Affiché le 24/02/2020
ID : 077-257704916-20200224-DECIS202011-DE



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme / M ...SPANHOVE KARINE.....

En qualité de Directrice.....

Nom de l'établissement : Elémentaire de Chartronges.....

Adresse : 34 grande rue 77320 CHARTRONGES

Téléphone : 01/64/20/32/56

Mail : ce.0771873t@ac-creteil.fr

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne ».

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMITOM Nord Seine et Marne, à titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son territoire couvert par le PLPD.

Article 3 - engagement des parties

3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucheron, ...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maitres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. **(cf. Art-4)**

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation, SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention et de réinstaller des lombricomposteurs afin de les installer dans un autre établissement scolaire.

Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux. Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties. En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :

Rémy VION
Maître composteur / référent compostage
Contact : 01 60 44 44 72
r.vion@smitom-nord77.fr

Nadège Feucher
Guide composteur/ référent compostage
Contact : 01 60 44 44 57
n.feucher@smitom-nord77.fr

Pour la structure :

Fait à Chartronges....., le 17/12/2019

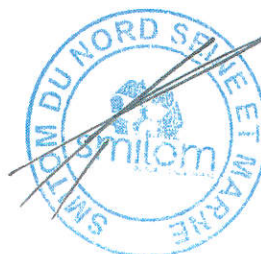
Signature :



Pour le SMITOM Nord Seine et Marne :

Fait à *Montigny*....., le *11/02/2020*

Signature :



ANNEXE : Description des différents composteurs proposés par le SMITOM

En fonction des besoins exprimés par les établissements scolaires et suite à la visite de faisabilité réalisée par ses équipes, le SMITOM proposera un modèle de composteur adapté. Le principal critère dans le choix du composteur sera la quantité de déchets à valoriser, leur type ainsi que la taille et la nature de l'emplacement de l'aire de compostage.

Les composteurs de jardin de 400 litres en plastique



Les composteurs collectifs de 600 litres en bois



Les composteurs de grande capacité





Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : relative à la mise à disposition d'un composteur pédagogique
Décision 2020-12**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs pédagogiques de 300L en bois visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'école primaire les Grands Prés, rue de la Guette, 77 174 VILLENEUVE-SAINT-DENIS pour la mise à disposition d'un composteur pédagogique de 300 litres à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur dès février 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
Le 11 février 2020

Le Président,

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le 24/02/2020



ID : 077-257704916-20200224-DECIS202012-DE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS COMPOSTEURS Collectifs

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

Mme / M ZAPF Aurélie

En qualité de Directrice

Nom de l'établissement : Ecole Primaire les Grands Prés

Adresse :

Téléphone : 01.164.163.16.197.

Mail : ce 0772301h @ ac creteil

Type de composteur : composteur pédagogique

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,
Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, monsieur Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine et Marne ».

Article 1 - contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM Nord Seine et Marne fournit gratuitement aux structures collectives des composteurs afin de leur permettre de valoriser leurs déchets organiques.

Article 2 - objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat concerne la mise à disposition par le SMITOM Nord Seine et Marne, à titre gracieux, de composteurs pour les structures collectives de son territoire couvert par le PLPD.

Article 3 - engagement des parties

3.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- fournir un ou plusieurs composteurs en fonction des quantités de déchets à valoriser,
- fournir les éléments de signalisation nécessaires à l'identification de l'aire de compostage et au rappel des consignes de compostage,
- former le personnel qui sera amené à utiliser le(s) composteur(s),
- fournir pendant la première année suivant la mise en place des composteurs un accompagnement technique aux structures collectives,
- répondre dans les meilleurs délais aux questions concernant les composteurs via l'adresse mail : compostage@smitom-nord77.fr

3.2 L'établissement s'engage à :

- constituer une équipe référente, constituée de personnel et ou d'élèves, pour assurer le suivi et l'entretien des composteurs,
- ne déposer dans les composteurs que des déchets organiques,
- mentionner le SMITOM Nord Seine et Marne dans les différents supports de communication traitant de l'aire de compostage,

3.3 Responsabilité

Le SMITOM ne sera nullement tenu responsable des nuisances possible tel que (odeur, moucheron,...) causées par le composteur.

Une formation préalable est dispensée par un des maitres composteurs du SMITOM pour éviter que ces désagréments se produisent.

(cf.Art-3.1)

Si toute fois des nuisances étaient constatées le SMITOM pourra alors intervenir pour résoudre le problème. **(cf. Art-4)**

Article 4 - contrôles de l'équipe du SMITOM

L'équipe du SMITOM en charge de la réalisation du programme local de prévention des déchets contactera régulièrement l'établissement afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et de recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM réaliseront également, principalement la première année suivant la mise en place des composteurs, des visites sur site afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et à apporter les actions correctives nécessaires.

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non utilisation de ces derniers, le SMITOM se réserve le droit de résilier la présente convention et de récupérer les

Article 5 - fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à l'établissement par le SMITOM à titre gracieux. Le SMITOM du Nord Seine et Marne peut fournir différents types de composteurs en fonction de l'importance des quantités de biodéchets à valoriser. Une présentation plus précise des différents composteurs est faite dans l'annexe à la présente convention.

Article 6 - durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties. En cas de résiliation, les composteurs seront récupérés par les équipes du SMITOM en vue d'être installés sur un autre site de compostage.

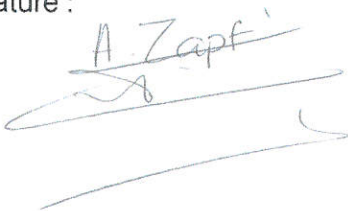
Vous avez une question concernant le compostage ou vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant la mise en place d'un projet d'aire de compostage dans votre établissement, n'hésitez pas à contacter :

Rémy VION
Maitre composteur / référent compostage
Contact : 01 60 44 44 72
r.vion@smitom-nord77.fr

Pour la structure :

Fait à.....V.S.D....., le 31/01/20

Signature :



Pour le SMITOM Nord Seine et Marne :

Fait à...Clanthy-en... le 11/02/2020

Signature :



Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le 24/02/2020



ID : 077-257704916-20200224-DECIS202012-DE

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE ET MARNE**

**Objet : Remboursement anticipé d'un emprunt de la Caisse d'Epargne IDF
Décision 2020-013**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°01/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant sur l'installation des délégués de COVALTRI 77 et de la CA Val d'Europe Agglomération,

VU la délibération n°02/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant sur l'élection du Président,

VU la délibération n°04/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 enregistrée à la Préfecture de Melun sous le N° 077-257704916-20200203 portant délégation au Président de signer la réalisation d'opération de paiement anticipé d'emprunts.

VU la délibération n°49/2019 du Comité Syndical en date du 17 décembre 2019 portant sur l'approbation du Budget Primitif 2020.

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de rembourser par anticipation certains de ses emprunts.

DECIDE

Article 1 : Le remboursement anticipé d'un emprunt entre le SMITOM du Nord Seine et Marne – 14 rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON et la Caisse d'Epargne d'Ile-de-France - 5, place Galliéni – 77000 MELUN

| | | |
|------------------------|------------------------------------|---------------------|
| <u>PRET N° 9008474</u> | réalisé le 12/04/2012 | |
| | Capital remboursé par anticipation | 537 605,61 € |
| | Indemnité remboursement anticipé | 26 880,28 € |
| | TOTAL A REGLER | 564 485,89 € |

Après l'échéance du 05/04/2020

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le Président est autorisé à réaliser toute opération de paiement anticipé de prêts.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.



Fait à Monthyon, le 19 février 2020
Le Président,

Jean-François LÉGER



26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 PARIS Cedex 13

SYND MIXT TRAIT ORDURES NORD SEI
LIEU DIT LA CROIX GILLET
77122 MONTHYON

Paris, le 3 février 2020

Votre interlocuteur : SION CATHERINE
Tel : 01 58 06 63 50
Fax : 0158066182
Mail : credits-bdr-evts@ceidf.caisse-epargne.fr

Réf. : NP 066891292, MF 0501342
Objet : Simulation de remboursement anticipé -- Prêt n° 9008474

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande de remboursement anticipé, nous vous informons que, après paiement de l'échéance normale du 05/04/2020, conformément aux conditions de votre contrat de prêt, vous serez redevable de :

| Date échéance | Montant total dû | Dont intérêts | Dont indemnité | Dont capital |
|---------------|------------------|---------------|----------------|----------------|
| 05/04/2020 | 564 485,89 EUR | 0,00 EUR | 26 880,28 EUR | 537 605,61 EUR |

Nous vous remercions de mandater le montant de ce remboursement anticipé, par virement, sur le RIB suivant :

Code BIC : CEPA FR PP 751
Code IBAN : FR76 17515 90000 02 218319672 10

Vous souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Gestionnaire Crédits



**Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON**

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE ET MARNE**

**Objet : Remboursement anticipé de 2 emprunts du Crédit Agricole de la Brie Picardie
Décision 2020-014 bis Annule et remplace**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°01/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant sur l'installation des délégués de COVALTRI 77,

VU la délibération n°02/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant sur l'élection du Président,

VU la délibération n°04/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 enregistrée à la Préfecture de Melun sous le N° 077-257704916-20200203 portant délégation au Président de signer la réalisation d'opération de paiement anticipé d'emprunts.

VU la délibération n°49/2019 du Comité Syndical en date du 17 décembre 2019 portant sur l'approbation du Budget Primitif 2020.

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de rembourser par anticipation certains de ses emprunts.

DECIDE

Article 1 : Le remboursement anticipé de 2 emprunts entre le SMITOM du Nord Seine et Marne – 14 rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON et le Crédit Agricole de la Brie Picardie -30, avenue du Maréchal Foch – 77100 MEAUX.

PRET N°72209986343 réalisé le 11/09/2012

| | |
|------------------------------------|---------------------|
| Capital remboursé par anticipation | 456 750,00 € |
| Indemnité financière | 13 702,50 € |
| Indemnité remboursement anticipé | 2 770,95 € |
| TOTAL A REGLER | 473 223,45 € |

Après l'échéance du 10/03/2020

PRET N°72205565664 réalisé le 20/06/2012

| | |
|------------------------------------|---------------------|
| Capital remboursé par anticipation | 212 204,60€ |
| Indemnité remboursement anticipé | 771,01 € |
| TOTAL A REGLER | 212 975,61 € |

Après l'échéance du 19/03/2020



Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le Président est autorisé à réaliser toute opération de paiement anticipé de prêts.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 26 février 2020

Le Président,

Jean-François LÉGER



DECOMPTE REMBOURSEMENT ANTICIPE ARRETE AU 10/03/2020 AUX CONDITIONS EN VIGUEUR LE 30/01/2020
SOUS RESERVE DU PAIEMENT DES ECHEANCES

*** CARACTERISTIQUE DU PRET N° 72209986343 REALISE LE 11/09/2012 ***

MONTANT : 913 500,00 EUR DUREE : 180
PERIODICITE : TRIMESTRIEL
TAUX VARIABLE : 3,6400 %
COMPTE SUPPORT 88840050000

EMPRUNTEUR : SMITOM

N° OPERATION : GG1084 01 1

CAPITAL REMBOURSE PAR ANTICIPATION : 456 750,00 EUR

| | |
|---------------------|----------------|
| CAPITAL | 456 750,00 EUR |
| INDEM.FINANCIERE | 13 702,50 EUR |
| INDEM.RBST ANTICIPE | 2 770,95 EUR |

SOUS TOTAUX 473 223,45 EUR

TOTAL A REGLER

473 223,45 EUR

NB : Nous vous informons qu'en cas d'inscription hypothécaire, toute demande de main-levée entraînera le prélèvement d'une somme forfaitaire.

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société coopérative à personnel et capital variables. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances
Siège social: 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 - Service Clients: N° Cristal 0 969 323 369 (appel non surtaxé)
N° 487 625 436 RCS Amiens. Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le
Numéro 07 022 607 - SWIFT : AGRIFRPP887 - Site internet : www.ca-briepicardie.fr (coût selon opérateur)



**DECOMPTE REMBOURSEMENT ANTICIPE ARRETE AU 19/03/2020 AUX CONDITIONS EN VIGUEUR LE 26/02/2020
SOUS RESERVE DU PAIEMENT DES ECHEANCES**

*** CARACTERISTIQUE DU PRÊT N° 72205565664 REALISE LE 20/06/2012 ***

ONTANT : 400 000,00 € DUREE: 180
PERIODICITE : MENSUEL
TAUX REVISABLE : 2,1800%
COMPTE SUPPORT : 88840050000

EMPRUNTEUR : SMITOM

N° OPERATION: GA2047 01 4

CAPITAL REMBOURSE PAR ANTICIPATION: 212 206,27 €

CAPITAL : 212 204,60 €
INDEMN, RBST ANTICIPE 771,01 €

SOUS TOTAUX : 212 975,61 €

TOTAL A REGLER : 212 975,61 €

B : Nous vous informons qu'en cas d'inscription hypothécaire, toute demande de main-levée entraînera le prélèvement d'une somme forfaitaire.

LE COMPTE susceptible de variations selon l'évolution de l'index de référence.

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société coopérative à personnel et capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances.
Siège Social 500 rue Saint Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3-Service Clients : n° AZUR 0 810 000 864 (prix d'un appel local)
437 625 436 RCS Amiens- Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le N° 07 022 607.
SWIFT : AGRIFRPP887 – Site Internet : www.ca-briepicardie.fr (coût selon opérateur)



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

**Objet : Contrat d'entretien d'un système de chauffage/climatisation pour le siège du SMITOM
Décision 2020-015**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°04/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'entretien du système de chauffage/climatisation du siège du SMITOM NORD SEINE ET MARNE,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au règlement de ce contrat seront inscrits aux budgets correspondants,

DECIDE

Article 1 : La maintenance du système de chauffage/climatisation du siège du SMITOM du Nord Seine et Marne avec la Société CLIMAT-SYSTEMS 7, rue des Terres Fortes Z.A. du Gasset 77600 CHANTELOUP-EN-BRIE.

Article 2 : Un contrat d'entretien et de maintenance est prévu du 01 janvier au 31 décembre 2021. Il peut être renouvelé par commande au moins un mois avant la date d'échéance.

Article 3 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies comme suit : 2 visites annuelles. Facturation annuelle à terme à échoir pour un montant de 1 349 € HT et Option : accès au service d'astreinte de 480 € HT/an **soit 1 829 € HT/an.**

Fait à Monthyon, le 19 février 2020

Le Président,

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le 16/03/2020



ID : 077-257704916-20200219-DECIS202015-DE



SMITOM

Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le 16/03/2020

ID : 077-257704916-20200219-DECIS202015-DE



CONTRAT DE MAINTENANCE EQUIPEMENTS CLIMATISATION

Site :
SMITOM

Chemin de la croix Gilet
77122 MONTHYON



Climat
Systems

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Article 1 : Objet du Contrat..... | 4 |
| Article 2 : Obligation des parties | 5 |
| a) Obligations du prestataire..... | 5 |
| b) Obligations du client | 6 |
| c) Obligations réciproques..... | 7 |
| Article 3 : Nature des prestations..... | 8 |
| a) Prestations au titre du contrat..... | 8 |
| b) Fournitures non comprises au titre du contrat | 11 |
| c) Dépannages | 11 |
| d) Prestations non comprises..... | 12 |
| Article 4 : Modalités d'exécution..... | 14 |
| a) Sécurité | 14 |
| b) Méthodes | 15 |
| c) Respect de l'environnement | 15 |
| d) Personnel du titulaire..... | 16 |
| a) Modalités de paiement | 19 |
| b) Révisions de prix..... | 19 |
| a) Garanties et Responsabilités | 20 |
| b) Assurances..... | 20 |
| c) Clause de réserve de propriété..... | 20 |
| d) Cession du contrat | 21 |
| e) Litiges..... | 21 |
| Annexe n° 1 : Liste équipements..... | 24 |
| Annexe n° 2 : Gammes de maintenance..... | 25 |
| Annexe n°3 : Fiche de renseignements client..... | 28 |

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société SMITOM, Nord - Seine et Marne
Au capital de/.....€,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de/.....
Enregistrée sous le numéro/.....
Dont le siège social14...rue...de...la...Croix...Gallet.....
77122 NANTHAYON
Représentée par Monsieur, Jean-François LEGER
En sa qualité dePrésident.....,

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le CLIENT »

Et,

La Société CLIMAT SYSTEMS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 400 034 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX enregistrée sous le numéro 341 375 657, dont le siège social est situé 7 rue des terres fortes, ZA du Gasset, 77600 CHANTELOUP EN BRIE.

Représentée par Olivier CAU, en sa qualité de Directeur adjoint, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommé « le PRESTATAIRE »
D'autre part,

Ci-après dénommées « les PARTIES ».

Article 1 : Objet du Contrat

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles le PRESTATAIRE s'engage à assurer la maintenance en parties communes des installations de :

- Climatisation
- Chauffage

Sur le site suivant : SMITOM – ^{14 rue} Chemin de la croix Gilet – 77122 MONTHYON

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

Article 2 : Obligation des parties

a) Obligations du prestataire

(En cas de sous-traitance, titulaire responsable)

Le prestataire fournira en quantité et qualité les produits et ingrédients divers nécessaires à la maintenance courant du matériel pris en charge (graisse, produit d'entretien).

Le prestataire fournira à ses frais l'outillage nécessaire à la bonne exécution des prestations définies au présent contrat.

Le prestataire doit informer le client dès qu'il a connaissance des incidents prévisibles ou de tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution du contrat. Il lui formule, si nécessaire, des suggestions en vue d'assurer la remise en état ou le remplacement des matériels indispensables à un fonctionnement régulier des installations si ces derniers ne sont pas pris en charge dans le cadre du présent contrat.

Il doit rechercher toutes les solutions qui permettraient d'améliorer le rendement et doit proposer au client les modifications ou améliorations que doivent subir les installations et les locaux pour satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le prestataire effectue la maintenance du matériel et également les réparations courantes qui s'imposent selon la périodicité définie.

Le prestataire assure le maintien en parfait état de propreté des locaux placés sous sa responsabilité. En complément des visites périodiques contractuelles,

Le prestataire assurera les maintenances curatives selon les clauses définies au contrat.

Le présent contrat a pour but de maintenir en bon état de fonctionnement le matériel appartenant au client, et de limiter au maximum les risques d'incidents sans toutefois prétendre à les éliminer totalement.

Il est évident qu'étant donné la nature imprévisible et fortuite d'incidents frigorifiques, mécaniques ou électriques, il ne saurait être mis à la charge du prestataire une obligation de résultat du fait que l'exploitation des équipements est assurée par le personnel du Client.

Ce contrat ne dispense pas le client d'apporter tous les soins à son installation, de l'utiliser conformément aux recommandations constructrices et de prendre toutes les mesures conservatoires en cas d'accidents ou d'incidents avant que le prestataire ait été en mesure d'intervenir.

L'utilisateur doit utiliser l'installation en bon père de famille et dans les règles de l'art. Le cas échéant, des observations seront formulées au personnel d'exploitation en vue d'une utilisation rationnelle des installations.

Il est bien entendu que le prestataire ne saurait être responsable des pertes d'exploitation ou autres dommages, quelle que soit la nature de la panne ou de l'incident ayant provoqué l'arrêt des installations.

De convention expresse, ce contrat ne peut donner lieu à aucune sorte d'indemnité même en cas d'accident de personne, d'incendie, etc. occasionnée directement ou indirectement par l'utilisation des matériels.

Le service cesse de plein droit en cas de non-paiement de l'abonnement forfaitaire. Il est bien stipulé de convention expresse que l'utilisateur s'interdit de se faire dépanner ou de modifier les paramètres par un tiers sous peine d'annulation du présent contrat.

b) Obligations du client

Le CLIENT s'engage à :

Maintenir en bon état, clos, couverts et conformes à la réglementation en vigueur, les locaux abritant les installations, ainsi que leurs annexes,

Mettre à la disposition des techniciens du prestataire des installations propres, libres d'accès et en conformité avec les lois d'hygiène et de sécurité en vigueur

Mettre ses installations et locaux gratuitement et à titre exclusif à la disposition du prestataire pour l'exécution du contrat ; en particulier, seules les personnes responsables désignées, d'une part par le CLIENT, d'autre part par les techniciens du prestataire auront les clefs des différents locaux et annexes,

Assurer, à ses frais, à tout moment, la mise en conformité des installations et des locaux avec les différentes réglementations tant techniques qu'administratives,

Prendre en charge les différents contrôles réglementaires ainsi que les incidences financières qui résulteraient, en cours de contrat, de conditions d'exploitation nouvelles et imprévues imposées par la réglementation ou de la création d'impôts nouveaux,

Assurer la fourniture du combustible ou de l'énergie en quantité et qualité suffisantes, et en assumer la charge financière,

Dédommager CLIMAT SYSTEMS pour les opérations de remplissage, purge d'air, réglage, etc., rendues nécessaires par des travaux qui ne lui sont pas imputables :

Exemple : travaux de rénovation par un copropriétaire sur des radiateurs

Assurer toutes les prestations et fournitures qui ne sont pas à la charge de CLIMAT SYSTEMS, et qui sont nécessaires à la bonne marche de l'installation, notamment, sans que cette liste soit limitative :

Fourniture de l'électricité, fourniture de l'eau, Incidents dus aux variations de tension E.D.F., détartrage des réseaux de distribution, des échangeurs, des condenseurs et des ballons de production d'eau chaude sanitaire, Nettoyage des gaines de ventilation mécanique contrôlée et des bouches, Équilibrage initial des installations, Interventions dans les appartements (réfection robinets, etc.), Travaux des divers corps d'état (génie civil, caniveaux, V.R.D., plâtrerie, peinture, carrelage, calorifugeage, etc.) liés aux interventions de CLIMAT SYSTEMS, sous réserve bien entendu que ces travaux ne soient pas consécutifs à une faute de CLIMAT SYSTEMS, Entretien et contrôle des installations gaz en amont de la chaufferie.

Payer à CLIMAT SYSTEMS, aux dates fixées, les factures établies conformément aux dispositions du présent contrat.

c) Obligations réciproques

Sécurité des intervenants

En référence au décret n° 92 158 du 20 février 1992, du chapitre VII du Code du travail, relatif aux « Prescriptions particulières d'Hygiène et de Sécurité applicables aux travaux effectués dans un Établissement par une Entreprise Extérieure », nous vous rappelons que votre responsabilité peut être engagée au même titre que la nôtre, en ce qui concerne les conditions de travail de notre personnel. Ce décret prévoit notamment une inspection commune des lieux de travail et l'établissement d'un plan de prévention spécifique. Par ailleurs, nous rappelons que le décret du 7 février 1996 visant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante impose aux propriétaires d'immeubles de rechercher la présence éventuelle d'amiante et d'informer les intervenants extérieurs du résultat de leurs recherches.

Article 3 : Nature des prestations

a) Prestations au titre du contrat

Dans le cadre de la maintenance des installations désignées à l'annexe 1, nous préconisons les prestations de maintenance suivant les gammes de maintenance jointes.

Nous effectuerons donc :

L'entretien préventif et correctif,

Les vérifications techniques, les mesures et réglages,

Le dépannage et les petites réparations.

Nombre et fréquence des visites :

Le prestataire effectuera

- *2 visites annuelles de maintenance préventive*

L'entretien préventif

Il concerne les opérations nécessaires au maintien au bon état des matériels, les lubrifications, les réparations ordinaires et le remplacement des composants consommables.

La nature et la fréquence minimales des opérations préventives d'entretien sont décrites dans l'Annexe II du présent contrat.

Le programme est établi en fonction :

- Des notices propres à chaque machine,
- De la fiabilité de celles-ci,
- Du registre de fonctionnement en heures de marche
- De la durée des interventions.

Pour certaines de ces interventions, il sera tenu compte impérativement des possibilités d'arrêt. L'entretien préventif fait l'objet d'un planning à programme constant, seuls les décalages pour arrêt doivent, en principe, le perturber.

Ce planning est établi en tenant compte des données de LE CLIENT.

En outre, ce planning doit suivre et être en accord avec :

- L'approvisionnement des pièces de rechange,
- Les possibilités d'arrêt des machines,
- L'organisation du personnel spécialisé,
- Les régimes de fonctionnement de l'installation.

Entretien correctif

Lors des visites de maintenance préventive, il est procédé aux actions correctives rendues utiles par la situation. Toutes autres interventions de réglage correctif effectuées par les équipes CLIMAT SYSTEMS seront facturées Hors Contrat.

Vérifications techniques, mesures et réglages

Cet ensemble d'opérations qui doit être normalement porté au planning général est nécessaire pour garder aux systèmes, les réponses et les lois pour lesquelles ils ont été prévus, ainsi que pour assurer à l'ensemble de l'installation, la continuité de son fonctionnement et de ses résultats.

Ces opérations évitent le gaspillage et recherchent les économies d'énergie.

Contrôles d'étanchéité

Contrôle de l'étanchéité du circuit article 1^{er} du décret du 7 mai 2007 avec remise du certificat de contrôle annuel.

Fonctionnement des installations

Le prestataire assure le meilleur fonctionnement des installations, compatible avec leur conception, leur mode de fonctionnement, la sécurité de marche et le bon entretien des appareils :

- Lorsque la température extérieure dépasse les limites ayant servi au calcul des installations,
- Lorsque les besoins dépassent les possibilités de production des installations, sans pouvoir garantir, dans ces cas, le maintien des conditions climatiques internes.

Le prestataire signale au CLIENT les incidents présents ou prévisibles pouvant entraîner une perturbation dans le fonctionnement des installations et spécifie les travaux qu'elle estimerait nécessaire de voir exécuter pour y remédier, ainsi que les conséquences qui pourraient découler d'une absence de décision de la part de LE CLIENT.

Nettoyage et entretien des locaux

Le prestataire maintient en constant état de propreté, par un nettoyage périodique, les locaux abritant les installations confiées à ses soins.

Les visites prévues seront effectuées par un technicien spécialisé, aux jours et heures ouvrables.

Seuls les techniciens dûment mandatés par CLIMAT SYSTEMS, comme ayant qualité pour effectuer les vérifications et réparations jugées nécessaires, devront avoir accès à l'installation.

À l'occasion de chacune de leurs interventions nos techniciens seront tenus de faire signer au responsable désigné par le Client, le double d'un attachement sur lequel devra figurer : leur nom, la date d'intervention, les heures d'arrivée et de départ ainsi que la nature des prestations exécutées et les observations éventuelles sur le fonctionnement et la sécurité des installations.

De plus si vous nous avez fourni votre adresse mail en dernière page, toutes nos interventions vous seront envoyées automatiquement par email.

Éventuellement, à la demande du client, ces renseignements pourront être reportés succinctement sur un registre mis à notre disposition.

Nos prestations de maintenance comprennent les frais de déplacement et de main-d'œuvre.

Les factures correspondantes seront établies de manière détaillée.

Les prestations supplémentaires seront effectuées au tarif de régie ou sur devis accepté, suivant leur urgence ou leur importance.

b) Fournitures non comprises au titre du contrat

La fourniture et l'approvisionnement de matériels, ingrédients, pièces détachées, autres que ceux explicitement énumérés ci-dessus, ainsi que les réparations en atelier et le remplacement des gros matériels seront soumis à un devis et facturés en supplément.

c) Dépannages

Sur demande du CLIENT sur notre ligne téléphonique, confirmée par fax ou par mail, les dépannages des installations sous contrat seront effectués du lundi au jeudi de 8h00 à 16h45 et 15h30 le vendredi.

Numéro de téléphone : 01.64.30.42.68

Numéro de fax : 01.64.30.42.66

Adresse mail : sav@climat-systems.fr

Délai d'intervention

Nous effectuerons les dépannages sous un délai de 4 heures à réception d'un fax ou d'un mail pendant les heures de bureau. Ce délai d'intervention pourra être ramené à 2 heures en cas d'urgence.

Le respect des délais d'intervention prévus ne signifie pas que les installations seront immédiatement remises en état de fonctionnement si l'importance des travaux ou l'approvisionnement des pièces requises ne le permet pas.

Interventions hors contrat

Toutes interventions effectuées à la demande du CLIENT et en dehors des visites de maintenance préventive seront facturées Hors Contrat durant les Heures et Jours Ouvrables de 8 H à 16 H 45 dans un délai de 8 Heures.

Taux Horaire : 60 Euros HT

Forfait Déplacement : 88 Euros HT

Astreinte

Le prestataire possède un service d'astreinte 24h/24 pour toutes interventions effectuées en dehors des jours et heures ouvrables dans un délai de 4 heures. Pour accéder à ce service, LE CLIENT doit souscrire à un abonnement annuel. Dès souscription, CLIMAT SYSTEMS transmettra à LE CLIENT les modalités d'accès à ce service. Ces interventions sont facturées sur attachement :

Taux Horaire : 86 Euros HT

Forfait Déplacement : 98 Euros HT

Conditions d'intervention

Par dépannage, il faut entendre : les opérations réalisables par un seul technicien, destinées à localiser et supprimer les causes d'anomalies ou, à défaut prendre les mesures conservatoires utiles pour assurer le meilleur fonctionnement possible des installations, dans l'état où elles se trouvent.

Les pièces de rechange et la main-d'œuvre nécessaire à leur remplacement ne sont pas comprises.

Nos techniciens ont à leur disposition un certain nombre de pièces détachées afin de pouvoir effectuer les dépannages courants. Cependant, dans un souci de plus grande efficacité, un certain nombre de pièces détachées spécifiques à votre installation pourront vous être fournies, après l'acceptation d'un devis, et seront stockées chez vous. Cette liste de pièces détachées sera définie d'un commun accord.

d) Prestations non comprises

Ne sont en aucun cas compris au titre du présent contrat :

La fourniture de l'eau et du courant électrique (lumière et force motrice)

La fourniture des pièces ou matériels de rechange ainsi que la main-d'œuvre nécessaire à ces remplacements

Les frais (main-d'œuvre et matériels) entraînés par la mise en conformité des installations avec la réglementation en vigueur

Les contrôles réglementaires et audits, sauf spécifications particulières

La remise en état des revêtements réfractaires et isolants

Les visites de grand contrôle des constructeurs, notamment pour les producteurs d'eau glacée

Toutes interventions consécutives à des actes de malveillance ou à des circonstances exceptionnelles, à des coupures d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé ou à des pannes de fioul.

Le paramétrage des régulateurs, automates et la maintenance des logiciels de gestion technique.

La réparation des chaudières, cuves, producteurs d'eau chaude sanitaire, échangeurs, condenseurs et évaporateurs ainsi que le détartrage et le désembouage de ces équipements ou de toute autre partie de l'installation, et plus généralement

Le remplacement ou la réparation de tous organes entraînant des modifications hydrauliques mécaniques ou électriques.

Toutes interventions sur les réseaux hydrauliques, telles que remplissage, purges, remplacement de pompes ou d'organes de réglage et de coupure, réparations de fuites, équilibrage de réseaux.

Les analyses de qualité de l'eau de chauffage ou de refroidissement, ainsi que les analyses de recherche en concentration de légionelles dans l'eau chaude sanitaire.

L'entretien et la surveillance des installations de traitement d'eau.

Les cas de force Majeure

Orages, inondations, guerre civile ou étrangère, mouvement populaire, émeutes, rixes, défaillances d'alimentation électrique E.D.F., tous travaux nécessitant le retour d'une pièce quelconque en atelier.

Article 4 : Modalités d'exécution

a) Sécurité

Le prestataire fait intervenir ses employés pour la réalisation des prestations ou peut faire appel à un partenaire sélectionné par lui et agissant pour son compte.

Le prestataire s'engage à ce que toutes les prestations soient réalisées par des employés embauchés conformément aux dispositions des articles L.143-3 et R.320-3 du Code du travail et s'engage également au respect des réglementations en termes de Droit du Travail.

LE CLIENT s'engage à garantir la sécurité des intervenants dans les infrastructures dont il a la charge (échelles et accès, systèmes de protection tels que garde-corps, filets...).

Le prestataire fournira à ses employés les équipements individuels de protection (chaussures de sécurité, casque, harnais de sécurité).

LE CLIENT informera l'intervenant du prestataire quant aux consignes particulières de sécurité pour la bonne réalisation de sa mission et au plus tard au commencement de sa prestation.

b) Méthodes

Son déroulement

Pour assurer la continuité des prestations et optimiser au mieux le transfert d'informations, la phase de prise en charge débutera au moins 3 semaines avant la prise d'effet effective du contrat.

Améliorer la qualité perçue auprès de vos services dès la prise d'effet du contrat est un objectif important garantissant une collaboration efficace.

Démarrage / Planning de mise en œuvre

À la prise d'effet du contrat, CLIMAT SYSTEMS établit une évaluation précise de l'état général des équipements de l'ensemble du parc technique pris en charge. Cet audit de prise en charge intègre :

- La définition des premiers plannings de maintenance préventive et engager les opérations nécessaires de maintenance corrective,
- L'identification des points critiques des installations et la définition des opérations techniques à engager,
- La validation des modalités d'exécution de nos prestations en terme, d'accès, de prévention des risques liés à nos activités,
- La mise en place de la GMAO.

Cette prise en charge s'effectue sous la conduite du chargé d'affaires, accompagné d'un technicien et des partenaires, conformément aux dispositions qualité de l'entreprise.

Suite à cette prise en charge, CLIMAT SYSTEMS établira un devis des travaux d'amélioration nécessaires qui ne seront exécutés qu'après accord écrit du client. Dans le cas où une modification entraînerait un changement dans les clauses contractuelles, un avenant de régularisation serait établi.

En cas de refus de procéder à ces remises en état, le client deviendrait le seul responsable des conséquences éventuelles.

c) Respect de l'environnement

Préoccupation de tous, nous devons en tant que professionnel donner l'exemple pour protéger notre environnement et appliquer les réglementations pour tous nos déchets et ainsi accompagner nos clients.

Nous mettons tout en œuvre afin que nos prestations contribuent à un développement durable du bâtiment, en matière de respect de l'environnement, à savoir :

- Réduire les déchets de chantier et assurer leur gestion
- Limiter la consommation d'énergie et d'eau
- Limiter les nuisances sonores
- Limiter la pollution des eaux et des sols
- Assurer la protection de la santé des ouvriers



Les déchets

La récupération et l'élimination des déchets permettent :

- De réduire la nocivité des déchets et d'éviter les nuisances,
- De conserver les ressources de matières premières (recyclage du papier, réutilisation de la ferraille, rechapage des pneus, réutilisation du verre...)
- De produire de l'énergie (incinération des ordures ménagères).

CLIMAT SYSTEMS s'engage sur la récupération de tous les déchets engendrés par ses ouvrages, et garantie une destruction ou le recyclage.

L'eau :

La pollution des eaux est due à plusieurs origines telles que la contamination par hydrocarbure divers, métaux lourds, composés organiques (PCB, organo métaux, insecticides, etc.).

Même si notre prestation génère peu de risque de pollution des eaux, elle en produit un minimum, et ce minimum, s'il n'est pas contrôlé, peut devenir dramatique à long terme.

C'est pour cela que CLIMAT SYSTEMS s'engage sur la destruction et la traçabilité de son acheminement, des huiles frigorigènes et tout autre polluant.

Un regard critique sera réalisé régulièrement par notre encadrement sur l'état des disconnecteurs afin de garantir aucune pollution des réseaux d'eau de ville.

CLIMAT SYSTEMS effectue régulièrement et un contrôle d'absence de fuite, durant les entretiens préventifs.

d) Personnel du titulaire

Qualifications du personnel

Nous vous proposons de mettre en place une équipe avec un niveau de qualification ETAM de niveaux C, D, E et F.

Les intervenants seront sous la responsabilité d'un chargé d'affaires.

Nos techniciens de maintenance disposent d'une formation Bac Pro ou BTS ou équivalent, ils maîtrisent l'électrotechnique, le génie climatique, et sont formés et habilités spécifiquement sur les installations qui leur sont confiées.

Leurs missions sont notamment d'assurer :

- La conduite et la surveillance des équipements et appareils pris en charge
- Une partie importante des opérations de maintenance préventive programmée selon le planning provenant de la GMAO,
- Le relevé des consommations énergétiques,
- Les interventions de première urgence ainsi que des interventions non urgentes programmées.

Sous-traitants

Pour compléter nos compétences et réaliser certaines prestations nécessitant des habilitations particulières, nous faisons appel à nos partenaires constructeurs et sous-traitants spécialisés.

Malgré tout, nous cherchons systématiquement à limiter ce recours, en nous appuyant le plus que possible, sur les compétences internes de notre structure.

Ce recours reste toutefois incontournable lorsqu'il s'agit de prendre en compte des équipements demandant :

- Un agrément particulier, ou soumis à réglementation particulière tels que les maintenances courantes fortes par exemple
- Une maintenance spécifique faisant appel à des compétences et/ou matériels spécifiques,
- Une maintenance dite « constructeur », ou il est fait appel à la société ayant fabriqué ou agréé par elle.

Les prestations qui seront sous-traitées seront encadrées par un chargé d'affaires CLIMAT SYSTEMS et nous veillerons à ce que nos sous-traitants soient en règle avec leurs obligations contractuelles, normatives et réglementaires.

Vis-à-vis du CLIENT, nous serons seuls responsables de la qualité et de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an et prend effet le premier jour du mois ^{de janvier 2021} suivant la date de signature du client.

Ce contrat se renouvellera à la demande du client par commande au moins 1 mois avant la date d'échéance, sauf dénonciation expresse par l'une des parties signataires envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant chaque échéance annuelle.

La cession ou la destruction de tout ou partie des installations ne modifie pas les conditions de résiliation du présent contrat.

En dehors de la résiliation prévue à l'article précédent, le contrat d'entretien pourra être résilié de plein droit :

- En cas de non-paiement de toute somme due, trente jours après simple mise en demeure, sans qu'il y ait lieu de ne remplir aucune formalité judiciaire.
- En cas de mise en faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de bien de l'utilisateur ou de la Société sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire.
- Si par suite d'autres circonstances, l'utilisation du matériel cessait ou devenait impossible sur le lieu d'implantation.
- Si la résiliation est demandée par le prestataire, les travaux en cours seraient terminés et à la condition toutefois que ceux-ci rentrent dans le cadre du contrat.

Article 6 : Conditions financières

a) Modalités de paiement

Le client règlera les sommes dues au prestataire par virement dans un délai de 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

La facturation sera libellée au nom du client, comme indiqué sur la désignation des parties, sauf disposition contraire mentionnée dans l'annexe 3 (fiche de renseignement client).

| | |
|---|-------------|
| La facturation se fera annuellement à terme à échoir pour un montant HT | 1 349 €uros |
|---|-------------|

En plus de l'indemnité forfaitaire de 40,00 € pour frais de recouvrement prévue par la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application de pénalités de retard fixé au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points.

En cas d'incident de paiement, le prestataire pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, suspendre l'exécution de ses prestations et/ou résilier de plein droit le contrat aux torts exclusifs du client. Aucune indemnité ne pourra alors être réclamée par le client.

En revanche, le client restera alors redevable de l'intégralité des sommes dues au titre du présent contrat jusqu'à la prochaine échéance.

b) Révisions de prix

Les prix du prestataire, établis en fonction des conditions économiques à la date d'établissement du contrat, sont révisibles annuellement par application de la formule suivante :

- P = $P_o (0,15 + 0,85 \text{ ICHTTS1} / \text{ICHTTS10})$ Dans laquelle :
- P = Prix hors taxes mis à jour
- P_o = Prix hors taxes à la date de l'offre
- ICHTTS10 = Indice des salaires des industries mécaniques et électriques connu et publié à la date de l'offre
- ICHTTS1 = Indice des salaires des industries mécaniques et électriques connu et publié à la date de la révision annuelle.

Article 7 : Conditions générales

a) Garanties et Responsabilités

Le prestataire sera responsable de tout dommage causé aux tiers par son fait, sa négligence, son imprudence, ou par le fait de personnes dont elle doit répondre et de choses qu'elle a sous sa garde, conformément aux articles 1382 à 1386 du Code civil.

En revanche, la responsabilité du prestataire ne pourra être recherchée pour toute cause étrangère telle que les cas suivants :

- Tout cas de force majeure
- Tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire
- Tout fait du client lui-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par lui dans le cadre du présent contrat
- Toute atteinte à l'environnement étrangère à l'activité du prestataire

b) Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile à concurrence du montant de garanties :

Le prestataire s'engage à produire à tout moment sur simple demande du client, l'attestation d'assurance correspondante.

La responsabilité du prestataire ne pourra être recherchée par le client qu'en cas de faute commise dans ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du contrat.

En conséquence, le client renonce à recours au-delà de 200 000 € et s'engage à faire renoncer à recours ses assureurs au-delà du même montant.

c) Clause de réserve de propriété

En application des articles 2367 à 2372 du Code civil, le prestataire déclare réserver ses droits de propriété sur les biens livrés dans le cadre du présent contrat, jusqu'à paiement effectif intégral du prix convenu.

En conséquence, le client s'engage à restituer, à ses frais, lesdits biens au prestataire, entièrement et à l'état neuf, si pour un motif quelconque, leur paiement n'était pas honoré.

Le client s'engage en outre à respecter et à faire respecter le droit de propriété du prestataire sur ces biens, jusqu'à leur paiement et à les assurer à partir de leur livraison.

d) Cession du contrat

Le présent contrat, souscrit par le client engage expressément ses ayants droit ou successeurs éventuels. Toute cession du présent contrat par le client devra faire l'objet d'une demande écrite, et d'une acceptation expresse et écrite préalable du prestataire.

Le client se porte fort de la reprise, sous quelque forme que ce soit, de l'ensemble des droits et obligations du présent contrat qui sera transféré purement et simplement à ses successeurs éventuels.

Le prestataire pourra céder le présent contrat à toute société détenue directement ou indirectement par la même entité juridique, après information préalable du client.

Pour toute autre cession, le prestataire devra obtenir l'accord écrit et préalable du client pour céder le présent contrat.

e) Litiges

Le présent contrat est soumis au droit français.

À défaut de solution amiable, toutes contestations relatives aux fournitures, à l'installation ou au paiement devront être jugées par le Tribunal de Meaux

Tout différend et/ou litige relatif à son interprétation et/ou son exécution sera soumise à la compétence du Tribunal de Meaux.

À défaut de paiement de l'abonnement à son échéance, le prestataire envoie une lettre recommandée de mise en demeure entraînant la suspension des services après un délai de 20 (vingt) jours.

La suspension ou la résiliation du service ne libère pas le souscripteur de l'obligation de payer l'abonnement échu fixé au contrat

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Chanteloup en Brie, le 06/02/2020



Récapitulatif

→ : Nombre de visites

2 Visites

Le programme des visites annuelles sera établi d'un commun accord.

→ Taux horaire

60 €

→ Déplacements

88 €

Option ACCES AU SERVICE D'ASTREINTE

480 €/HT/an

Oui **Non**

→ Taux horaire

86 €

→ Déplacements

98 €

→ **MONTANT CONTRAT**

1 349 €/an

Montant total H.T Hors options.....

1 349 €

Montant T.V.A Taux de 20 % Hors options

269.80 €

Montant total T.T.C Hors options.....

1618.80 €

Bon pour accord

Date : *19 février 2020.*

Nom du signataire : *Jean-François LEGER*
Président du SMIOM Nord Seine et Marne

Cachet de l'entreprise :



Annexe n° 1 : Liste équipements

CLIMATISATION

1° Etage

- Bureaux-Salle de réunion – 11 Consoles

Rez-de-chaussée

- Bureaux – 6 Cassettes

Local GF extérieure

- 1 groupe TRANE
- 1 pompe double de circulation
- 1 bête tampon– 1 vase d'expansion
- 1 cordon chauffant
- 1 coffret de commande

1^{er} étage

- 2 Consoles détente directe LG

Rdc

- 1 Cassette détente directe LG

Extérieur

- 1 Multisplit LG

Annexe n° 2 : Gammes de maintenance

FRÉQUENCE DES INTERVENTIONS

| | | |
|------|---|---------------|
| J. | : | Journalière |
| H. | : | Hebdomadaire |
| BM. | : | Bimensuelle |
| M. | : | Mensuelle |
| B. | : | Bimestrielle |
| T. | : | Trimestrielle |
| S. | : | Semestrielle |
| A. | : | Annuelle |
| S.B. | : | Selon Besoin |

| CLIMATISATION DETENTE DIRECTE | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|----|
| UNITES INTERIEURES | | | | | | |
| PRESTATIONS ASSUREES | H | M | T | S | A | SB |
| Contrôle de fonctionnement et des ambiances (Température intérieure) | | | | X | | |
| Vérification mécanique | | | | | X | |
| Contrôle des organes de régulation | | | | | X | |
| Contrôle d'encrassement des batteries nettoyage à l'aspirateur | | | | | | X |
| Contrôle d'évacuation de condensats | | | | X | | |
| Nettoyage bacs de récupération de condensat | | | | | | X |
| Vérification des filtres à air et remplacement ou nettoyage | | | | X | | |
| Contrôle général de l'état des matériels | | | | | X | |
| Nettoyage des matériels | | | | | X | |
| GROUPES EXTERIEURES | | | | | | |
| PRESTATIONS ASSUREES | H | M | T | S | A | SB |
| Contrôle de l'état des bornes | | | | | X | |
| Contrôle d'isolement | | | | | X | |
| Vérification de l'échauffement | | | | X | | |
| Nettoyage des grilles et ailettes de ventilation | | | | X | | |
| Vérification de l'étanchéité des circuits Frigorifiques | | | | | X | |
| CONDENSEUR A AIR | | | | | | |
| PRESTATIONS ASSUREES | H | M | T | S | A | SB |
| Contrôle d'encrassement des batteries nettoyage si necessaire | | | | X | | |
| Nettoyage général (moteurs, ventilateurs, caissons, etc.) | | | | | X | |
| Vérification de l'état de la peinture et si nécessaire nettoyage, grattage et application d'une couche antirouille au chromate de zinc | | | | | | X |

| POMPES A CHALEUR | | | | | | |
|---|----|---|---|---|---|---|
| PRESTATIONS ASSUREES | 2H | H | M | T | S | A |
| Contrôle de fonctionnement et des ambiances (Températures/humidité intérieure) | | | | | X | |
| Vérification mécanique | | | | | | X |
| Contrôle des organes de régulation | | | | | | X |
| Contrôle d'encrassement des batteries nettoyage si nécessaire | | | | | | X |
| Vérification de l'étanchéité des circuits eau chaude / eau glacée | | | | | | X |
| Contrôle d'évacuation de condensats | | | | | X | |
| Nettoyage bacs de récupération de condensat | | | | | X | |
| Contrôle général de l'état des matériels | | | | | | X |
| Nettoyage des matériels | | | | | | X |

| CONDENSEUR A AIR | | | | | | |
|--|----|---|---|---|---|---|
| PRESTATIONS ASSUREES | 2H | H | M | T | S | A |
| Nettoyage général (moteurs, ventilateurs, caissons, etc.) | | | | | | X |

| ECHANGEURS DE CHALEUR | | | | | | |
|---|----|---|---|---|---|---|
| PRESTATIONS ASSUREES | 2H | H | M | T | S | A |
| Contrôle des pressions et températures (primaire secondaire) | | | | | X | |
| Dégazage manuel | | | | | X | |
| Resserrage de joints de tampon de visite (réfection si nécessaire) | | | | | | |
| Resserrage de joints de tête d'échangeur (réfection si nécessaire) | | | | | | |
| Contrôle de fonctionnement des soupapes | | | | | X | |
| Chasses | | | | | X | |
| Contrôle des appareils d'automatisme et de sécurité | | | | | X | |
| Contrôle de l'état général calorifuge | | | | | | X |
| Vérification des fuites sur virole | | | | | X | |

Annexe n°3 : Fiche de renseignements client

(A nous retourner complétée à la signature du contrat svp)

Renseignements Client

Raison sociale : SMITOM Nord Seine et Marne
Adresse : 14 rue de la Croix Gillet
Code Postal : 77122 Ville : MONTIGNY
Contact : Thomas BRUN
Téléphone : 01.6044 44 60 Téléphone (portable) : 06 22 04 97 92
Fax : 0160 44 40 05
E-mail (Nécessaire pour les envois des bons d'interventions) : _____@_____

Adresse de facturation (si différente de celle du client)

Libellé : _____
Adresse : _____
Code Postal : _____ Ville : _____
Contact : _____
Téléphone : _____ Téléphone (portable) : _____
Fax : _____ E-mail : _____@_____

Adresse intervention

Site : Siege SMITOM
Adresse : 14 rue de la Croix Gillet
Code Postal : 77122 Ville : MONTIGNY
Contact : _____ Code de l'immeuble : _____
Horaires : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Jours de fermeture : Samedi Dimanche
Téléphone : 01.60.44 41 05 Téléphone (portable) : _____
Fax : 0160 44 40 05 E-mail : _____@_____



Observations

Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le 16/03/2020



ID : 077-257704916-20200219-DECIS202015-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Convention «Mission d'assistance au contrôle de l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020 et de l'analyse du CRTF 2019»

Décision : 2020-16

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 2020/04 en date du 03 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de conclure une convention ayant pour objet une mission d'assistance technico-économique au contrôle de l'exploitation du CIT et de l'analyse du CRTF

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention «d'assistance au contrôle d'exploitation du Centre Intégré de Traitement des déchets ménagers» entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, 14, rue de la Croix Gillet, 77122 MONTHYON et la société SAGE ENGINEERING SARL, Bureaux Flottants « FILOMENE », 45, Quai Charles Pasqua, 92300 LEVALLOIS.

La mission se décompose comme suit :

Pour l'année 2020

- Suivi semestriel
- Suivi des Arrêts Techniques
- Assistance pour le suivi du GER (pour l'année 2020)
- Analyse technique et financière du CRTF 2019

Pour l'année 2021

- Analyse du 2^{ème} semestre 2020

Article 2 : La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 2 parties.

Article 3 : Le montant total de la prestation est de 24 275.00 € H.T. pour 2020 et 3 212.50 € H.T. pour 2021.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2020 et 2021.

Fait à Monthyon, le 19 février 2020

Le Président



Jean-François LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

Envoyé en préfecture le 20/02/2020

Reçu en préfecture le 20/02/2020

Affiché le 19/02/2020



ID : 077-257704916-20200219-DECIS202016-DE



SMITOM Nord-Seine-et-Marne - SAGE ENGINEERING

CONVENTION

Assistance au contrôle de l'exploitation du
Centre Intégré de Traitement des déchets
ménagères et assimilés du SMITOM Nord
Seine-et-Marne pour l'année 2020 et
l'analyse du CRTF 2019



SAGE ENGINEERING
Bureaux flottants "Filomène"
45 Quai Charles Pasqua
92300 LEVALLOIS-PERRET
Tél : 01 41 43 09 00



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 1 - PREAMBULE | 4 |
| ARTICLE 2. PERSONNEL AFFECTE AUX PRESTATIONS | 5 |
| 2.1. PRESENTATION DE SAGE ENGINEERING | 5 |
| 2.2. L'ORGANISATION ET L'EQUIPE PROPOSEE | 5 |
| LA DIRECTRICE DE PROJET | 6 |
| L'EXPERT PROJET | 7 |
| LE CHEF DE PROJET | 8 |
| L'EXPERTISE TECHNIQUE | 9 |
| ARTICLE 3. DEFINITION DES PRESTATIONS | 10 |
| 3.1. SUIVI SEMESTRIEL D'EXPLOITATION | 10 |
| 3.2. SUIVI DES ARRETS TECHNIQUES | 10 |
| 3.3. ANALYSE DU GER | 12 |
| ANALYSE DETAILLEE DES DEPENSES : | 12 |
| COMPARAISON ENTRE LE PREVISIONNEL ET LE REALISE : | 12 |
| ANALYSE DE L'ETAT DU COMPTE DE GER : | 15 |
| 3.4. ANALYSE DU RAPPORT ANNUEL 2019 | 15 |
| OBJECTIF DU CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER ANNUEL | 15 |
| ANALYSE DU RAPPORT TECHNIQUE DU DELEGATAIRE | 16 |
| ANALYSE DU RAPPORT FINANCIER DU DELEGATAIRE | 18 |
| ARTICLE 4. PROPOSITION FINANCIERE | 19 |
| 4.1. DEVIS AU TITRE DES PRESTATIONS REALISEES AU COURS DE L'ANNEE 2020 : | 19 |
| 4.2. DEVIS AU TITRE DES PRESTATIONS REALISES AU COURS DE L'ANNEE 2021 (ANALYSE DU 2 ^{EME} SEMESTRE 2020) | 21 |
| ARTICLE 5. PLANNING ET DELAIS | 21 |
| ARTICLE 6. FACTURATION | 22 |
| ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE | 22 |



Entre les soussignés :

SMITOM du Nord Seine-et-Marne

ayant son siège au Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon, représentée par Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM Nord Seine-et-Marne,

Ci-après désigné : « SMITOM Nord Seine-et-Marne »,

D'une part,

Et

SAGE ENGINEERING

SARL ayant son siège aux Bureaux flottants « FILOMENE », 45 quai Charles PASQUA 92300 LEVALLOIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro de Siret 490 018 553 00027, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Yves MARTIN, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « SAGE »

D'autre part,

EXPOSE

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le SMITOM Nord Seine-et-Marne est un syndicat mixte créé en application des dispositions de l'article L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ayant pour objet d'assurer l'ensemble des opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés (DMA) de ses adhérents.

Le SMITOM Nord Seine-et-Marne a signé une Convention de concession de service public qui a débuté le 1^{er} mai 2018 avec la société SOMOVAL, cette convention porte sur l'exploitation des installations suivantes :

- Le Centre Intégré de Traitement des déchets (ci-après le « CIT ») situé au lieu-dit La Croix Gillet à Monthyon (77), intégrant lui-même les installations suivantes :
 - L'unité de valorisation énergétique (UVE), composée de deux lignes à grilles d'une capacité de 7 t/h chacune (lignes 1 et 2), ainsi que d'une ligne à lit fluidisé d'une capacité de 4 t/h (L4F) ;
 - Le Centre de Compostage des déchets verts d'une capacité de 20 000 t/an,
 - La plateforme de tri sommaire des encombrants (PTS) ;
 - La plateforme de rechargement du verre ;
- Les quatre quais de transfert situés respectivement à :
 - Meaux
 - Bailly-Romainvilliers
 - Ocquerre
 - Coulommiers.

Le SMITOM Nord Seine-et-Marne souhaite faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour :

- Le suivi technico-économique semestriel
- Le suivi des arrêts techniques annuels des 3 lignes de l'UVE
- Le suivi du GER
- L'analyse technique et financière du CRTF 2019

ARTICLE 2. PERSONNEL AFFECTE AUX PRESTATIONS

2.1. PRESENTATION DE SAGE ENGINEERING



SAGE ENGINEERING (anciennement SAGE SERVICES Environnement) est une société indépendante de conseil et d'assistance à Maître d'Ouvrage qui intervient exclusivement pour le compte des collectivités locales et territoriales. Elle est spécialisée dans la gestion de **projets environnementaux d'envergure et dans la mise en œuvre de contrats complexes.**

SAGE ENGINEERING réalise des missions d'assistance des plus complètes en adoptant une vision globale des facteurs intervenant sur l'ensemble de la problématique, en toute objectivité.

SAGE ENGINEERING a acquis une grande expérience dans la coordination d'experts techniques, juridiques et financiers dans le cadre de la conduite de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Notre société permet d'offrir à la collectivité un savoir-faire au niveau européen, national mais aussi régional en matière d'AMO d'installations de traitement des déchets, de réseaux et d'infrastructures énergétiques. Cette expérience unique offre à la collectivité une prestation de conseil en parfaite adéquation avec les nécessités particulières du Maître d'Ouvrage liés à ses spécificités locales.

2.2. L'ORGANISATION ET L'EQUIPE PROPOSEE

SAGE ENGINEERING prévoit une organisation incluant à la fois un **expert technique spécialisé dans le fonctionnement des UVE** et une **équipe de management de projets** assurant la coordination aussi bien avec les équipes de SAGE ENGINEERING qu'avec le **SMITOM Nord Seine-et-Marne.**

Afin de mener à bien cette mission, nous vous proposons d'instaurer un dialogue régulier entre SAGE et le SMITOM Nord Seine-et-Marne.

LA DIRECTRICE DE PROJET



Isabelle PACREAU – Directrice de Projet

Directrice générale de Sage Engineering

Isabelle PACREAU a toutes les compétences en Ingénierie de grands projets industriels en environnement et énergie. Son parcours professionnel lui a permis d'appréhender toutes les problématiques de construction et d'exploitation d'installations de traitement de déchets et de production d'énergie. Elle possède également une grande expérience en management pour conduire et coordonner les projets. Elle pourra également apporter son expertise technique en transport Multimodal au projet suite à son expertise sur le projet du Sycatom Paris XIII où

l'ensemble des déchets sont acheminés par voies fluviale/ferroviaire et/ou routière.

De par sa grande expérience en réalisation de projets complexes, elle apportera toutes ses compétences et connaissances pour définir et suivre une stratégie de réalisation du projet qui respecte le cadre réglementaire et permettent la conciliation de tous les acteurs.

Parmi ses dernières références :

- **SYCTOM Ivry - Paris XIII :**
 - Directrice de projet AMO pour le recrutement du titulaire du marché de conception, construction et exploitation du centre de valorisation organique et énergétique (centre de 490 000 t/an – TMB : 310 000 t/an – Incinération : 350 000 t/an – Méthanisation : 125 000 t/an).
 - Directrice de projet AMO pour le suivi technique et administratif des études de conception du centre de valorisation des déchets et l'accompagnement du Sycatom lors de l'instruction administrative du DDAE.
- **ILEVA (Île de La Réunion) :** conseil stratégique au chef de projet AMO pour la réalisation du projet de centre multifilière d'ILEVA composé d'une unité de préparation de CSR (145 000 t/an) et d'une centrale CSR (environ 140 000 t/an) ;
- **SMVO (Villers Saint Paul) :** Chef de projet pour l'étude de faisabilité pour la création d'un centre de tri des emballages grande capacité.
- **SIGIDURS (UIOM de Sarcelles) :** Directeur de projet pour la réalisation clé en main de la mise aux normes et de la modernisation de l'UIOM (2 lignes de 10 t/h) ;
- **SITOM Nord Isère (UIOM de Bourgoin Jailleu) :** Chef de projet pour la construction d'une UIOM de 179 000 t/an ;
- **SMVO (Villers Saint Paul) :** Chef de projet pour la construction d'un centre de traitement comprenant un centre de tri (20 000 t/an) et une UIOM (159 000 t/an).

L'EXPERT PROJET



Sophie DESOUDIN – Directrice associée, expert projet

Ingénieur de l'Ecole Centrale de Lille, dernière année à l'Ecole Centrale de Paris

Issue de l'exploitation de centres de traitements de déchets, Sophie DESOUDIN a mené et mène de nombreux projets en coordination avec des experts juridiques et financiers. Spécialisée en management de projets, elle met en œuvre des outils de gestion de projet pour assurer la réussite de la mission dans les délais. Sa formation généraliste lui permet d'aborder et de comprendre l'ensemble des problématiques inhérentes aux missions complexes d'AMO. Son expérience technique repose sur de nombreux process de traitement de déchets différents (incinération, valorisation organique, etc.).

Parmi ses dernières références :

- SMEDAR (Rouen) : Directrice de projet pour le renouvellement du marché d'exploitation de l'UVE VESTA (325 000 t/an)
- NANTES METROPOLE : Directrice de projet pour la mission d'AMO relative au renouvellement du contrat d'exploitation du centre de valorisation des déchets ARC EN CIEL (UVE de 100 000 t/an et centre de tri des collectes sélectives de 25 000 t/an) ; accompagnement à la rédaction de la convention de fourniture de chaleur au futur réseau ;
- SYCTOM de PARIS : Chef de projet AMO technique pour le partenariat d'innovation relatif au projet d'unité de co-méthanisation des boues du SIAAP et de la fraction organique résiduelle du SYCTOM (capacité de près de 70.000 t/an de fraction organique à terme) ;
- RENNES METROPOLE : Chef de projet pour le renouvellement du contrat d'exploitation de l'UVE, rédaction de la convention de fourniture de chaleur au réseau de chaleur urbain, accompagnement pour la définition de l'interface entre l'exploitant UVE et l'exploitant réseau (UVE de 144 000 t/an) ;
- LE MANS METROPOLE : Chef de projet pour la mission d'AMO relative au renouvellement de la DSP pour l'exploitation de l'UVE (140 000 t/an), de la plateforme de traitement des mâchefers et le réseau de chaleur communautaire, incluant la connexion de l'UVE au réseau de chaleur existant ; accompagnement pour la rédaction de la convention de fourniture de chaleur au réseau, définition de l'interface entre les exploitants ;
- SMEDAR (Rouen) : Chef de projet pour le renouvellement du contrat d'exploitation de l'UVE (325 000 t/an) ;
- SMPRB (Dinan) : Réalisation et suivi d'un contrat de DSP conception, construction, exploitation de l'usine d'incinération des OMR (106 400 t/an) ;
- CA de Cergy-Pontoise : Audit technico-financier du contrat de DSP pour la filière Auror'Environnement, comprenant entre autres équipements une UVE de 160 000 t/an – Suivi technique et économique du contrat.

LE CHEF DE PROJET



Julien BEY – Chef de projets

Ingénieur Environnement Université de Toulouse, Master spécialisé en géologie, ingénierie de l'Environnement

Julien BEY dispose de plus de 13 ans d'expérience dans le domaine du tri des déchets (biodéchets, pulpe organique, critères de qualité vs filières de valorisation) et de l'élimination des déchets avec valorisation du biogaz par injection électrique et thermique pour des unités de traitement des lixiviats / alimentation en chaleur de RCU (70° - 110°C).

Julien BEY conduit des missions dans le domaine du traitement des déchets avec valorisation énergétique du biogaz (combustion ou injection), en particulier l'étude de gisement du biogaz et le dimensionnement des unités. Avec ses connaissances en conduite d'installation de valorisation du biogaz, sa vision opérationnelle lui donne une capacité d'analyse critique en matière d'exploitation et de maintenance d'unité industrielle.

Le pilotage de procédure d'autorisation et autres démarches associées réglementaires (CNP, défrichement, documents d'urbanisme), permet de proposer au client une gestion pragmatique de ce type de procédure dans le cadre de création d'outil et / ou extension d'activités. Dans son expérience, il a conduit des études en valorisation organique et énergétique pour la production de pulpe organique à travers un process de bio déconditionnement (broyeur à marteaux, filtre presse) en lien avec les critères des filières aval (qualité agronomique, norme NFU 44 051) en compostage et méthanisation.

Parmi ses dernières références :

- Chef de projet pour le suivi du contrat de DSP de la CA de Cergy-Pontoise comprenant une UVE, un centre de tri des collectes sélectives, un centre de tri des DAE, une unité de compostage et un réseau de déchèteries
- Plateforme de production pulpe organique - Chemaudin (25)- 15 000 t/an : Etablissement du cahier des charges pour la consultation, pilotage des études réglementaires associées et suivi du démarrage de l'outil ; production de pulpe pour des unités de métha (GAEC et industrielle)
- Centre de transfert des déchets ultimes OM et DAE – Mably (42) -- 30 000 t/an : études techniques et administratives, établissement du BP et de suivi des travaux.
- Centre de rupture de charge des déchets légers et centre de tri de DAE et transfert d'OM en transport fluvial – 146 000 t/an – Donzère (26) : Dimensionnement technique des activités (APS, APD), pilotage des procédures administratives réglementaires.
- Modification des activités de tri des déchets d'activités économiques et des collectes sélectives – 6500 t /an – Chabeuil (26) : dimensionnement de l'activité de valorisation des packings sur circuit secondaire, pilotage de la procédure administrative ICPE, diagnostic de fonctionnement.
- DSP de Vichy Val d'Allier (03) – ISDND (90 000 t /an) : Conduite de projet pour la réponse à l'appel d'Offre, pour l'exploitation et la création des casiers de stockage de déchets et mise en œuvre d'une plateforme de valorisation biogaz.
- Conception, construction et exploitation, maintenance d'une plateforme de valorisation sur ISDND – Roche la Molière (42) : Rédaction du DCE, consultation des entreprises, pilotage des démarches OA BG11, ICPE, AMO suivi de chantier, CAPG, MSI.
- Extension de l'ISDND de Roche la Molière (350 000 t/an) et création d'une plateforme de compostage des déchets verts (10 000 t/an) : Etude de gisements, pilotage des dimensionnements techniques,

Dossier ICPE d'autorisation et démarches environnementales associées (CNPN et défrichement), Suivi de l'instruction AP/Corderst.

- Exploitation maintenance de moteurs biogaz et traitement des lixiviats – Région ARA PACA : 12 MWélec et 8Whth :: Entretien et maintenance, astreinte, gestion opérationnelle et budgétaire, gestion contractuelle.

L'EXPERTISE TECHNIQUE



Nicolas JEGUES — 20 ans d'expérience

Directeur Technique Associé

Nicolas JEGUES a participé à la conception/construction/mise en route d'usines d'incinération partout dans le monde. Son expérience dans les chaufferies lui procure une double compétence unique. Nicolas JEGUES a acquis une grande expérience dans le fonctionnement des UVE et des chaudières, et possède une quantité suffisamment importante de retours d'expérience pour détecter facilement les pistes d'optimisation, le tout consolidé par un solide bagage

technique en thermodynamique.

Parmi ses dernières références :

- **BORDEAUX METROPOLE (UIOMs de 139 200 & 273 000 t/an)** : Définition du schéma directeur, de travaux de remise en état de fin de contrat et des futurs travaux obligatoires à réaliser sur les deux usines
- **GRAND LYON (Rilleux la pape, 180 000 t/an)** : Définition du programme de travaux obligatoire du futur contrat de DSP
- **SYTRIVAL (88 000 t/an)** : Définition du programme de travaux nécessaire à l'élargissement du diagramme des fours d'incinération, à l'optimisation de la performance énergétique du site, et à l'anticipation de la future réglementation environnementale (BREF Incinération)
- **RENNES METROPOLE (UVE de 145 000 t/an)** : Expert technique – Etude de faisabilité pour l'optimisation de la valorisation énergétique de l'UVE ; accompagnement pour la définition de l'interface entre l'exploitant UVE et l'exploitant réseau de chaleur ;
- **NANTES METROPOLE (UVE de 100 000 t/an)** : Expert technique – Etudes de faisabilité pour la connexion de l'UVE au réseau de chaleur, pour l'optimisation de la valorisation énergétique et pour la modification du traitement des fumées ;
- **LE MANS METROPOLE (UVE de 140 000 t/an)** : Expert technique – Définition des optimisations de l'UVE pour sa connexion au réseau de chaleur des Bords de l'Huisne ; études de faisabilité d'optimisation de la valorisation énergétique,
- **SMEDAR** : Audit technique de l'UVE ; études de faisabilité (mise en balles, modification du traitement des fumées, augmentation de la quantité d'énergie fournie au réseau...)
- **SIGIDURS : UVE de 150 000 t/an** - étude de faisabilité relative à l'optimisation des moyens de récupération d'énergie du CVE ;
- **SITOMAT** : Suivi des travaux d'amélioration de l'UVE (240 000 t/an) ;
- **CVE d'Argenteuil** : Etude technico-économique en vue de l'optimisation énergétique du CVE d'Argenteuil dans le cadre d'une extension du réseau de chaleur ;
- **UVE de Bourgoin Jallieu (170 000 t/an)** : Audit technique complet de l'installation, propositions d'optimisation, analyse du GER et reconstruction du compte de GER sur la durée restante du contrat ;
- **Audits des UVE de** : SMTVD Fort de France (110 000 t/an), LMM (130 000 t/an), NANTES METROPOLE (100 000 et 150 000 t/an), RENNES METROPOLE (144 000 t/an), CACP (160 000 t/an), SITOM Sud Gard (110 000 t/an), SYDETOM 66 (240 000 t/an), SEVEDE (207 500 t/an), SITOMAT (285 000 t/an), SMITOM (170 000 t/an), VALENE (90 000 t/an), MONACO (80 000 t/an), etc. ;



- **Réalisation d'usines d'incinération** à Baku (500 000 t/an), République Tchèque (200 000 t/an), Avignon (extension de 60 000 t/an), Vaux-le-Penil (120 000 t/an).

ARTICLE 3. DEFINITION DES PRESTATIONS

3.1. SUIVI SEMESTRIEL D'EXPLOITATION

Afin de contrôler le bon fonctionnement général du site et du contrat de gestion du service public, nous suivrons les indicateurs **techniques et réglementaires** qui seront transmis mensuellement par le Maître d'Ouvrage.

Nous effectuerons le contrôle suivant :

- Suivi des indicateurs clés de fonctionnement et de performance de l'installation du tableau de bord mis au point avec le Délégué.
Nous rapporterons ces différents indicateurs aux tonnages des déchets incinérés et vérifierons que les ratios obtenus sont cohérents, et conformes à ceux observés lors du fonctionnement optimal des équipements et en adéquation avec les données constructeurs et/ou les données constatées sur d'autres usines d'incinération.
Spécifiquement au temps d'attente moyen pour les apports du SMITOM, nous solliciterons l'exploitant pour expliquer les temps d'attente supérieurs à 30 minutes.
- Comparaison des données réalisées avec :
 - les éléments contractuels, notamment la convention de DSP relative à l'UVE)
 - les éléments réglementaires notamment l'arrêté préfectoral

SAGE ENGINEERING fera bénéficier à la collectivité de son expérience dans le suivi de ce type d'indicateurs. En effet, nous participons à de nombreux suivis d'exploitation qui nous ont permis de développer des outils simples, synthétiques et clairs pour nos clients.

En termes de livrable, nous émettrons deux rapports semestriels pour l'exercice 2020.

3.2. SUIVI DES ARRETS TECHNIQUES

Nous réaliserons un suivi des arrêts techniques des 3 lignes de l'UVE du CIT à l'aide de notre outil Logaudex (le descriptif du logiciel LogAudEx est présenté ci-après). Il consiste en un audit visuel externe des équipements, et interne pour les équipements qui seront accessibles. Il prendra la forme d'un rapport illustré qui fera ressortir les points de vigilance, et les éventuelles actions à mener sur les équipements qui ne serait pas dans un état normal d'usure ou de fonctionnement.

Afin que cet audit puisse être correctement préparé en amont, il sera nécessaire de nous transmettre dans la manière du possible une dizaine de jour avant la date retenue, un état d'avancement des travaux en cours (anciens équipements démantelés ou en cours de démantèlement, nouveaux équipements installés ou en cours d'installation), et le planning de l'arrêt technique si l'état des lieux à lieu pendant un arrêt technique.

Le rapport de visite sera communiqué au plus tard une dizaine de jour à l'issue de chaque visite.

LogAudEx

Pour la visite du CIT, nous pourrions utiliser notre outil informatique LOGAUDEX :

L'expert en charge de l'audit s'appuiera sur le logiciel d'audit extérieur développé spécialement par SAGE ENGINEERING et Cinétique de l'Information : LogAudEx.



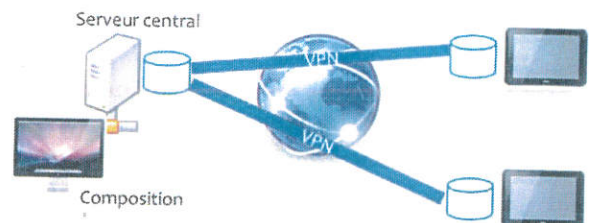
Ce logiciel permet de :

- Réaliser l'audit d'un centre de traitement de déchets, par constat et visualisation, avec saisie immédiate et sur place via tablette tactile ;
- Composer automatiquement le rapport sur place ou à distance.

Architecture logique

Le lien VPN permet aux tablettes de charger les parcours potentiels à réaliser et à transférer les données d'un audit réalisé (données + photos).

L'infrastructure de base de données utilisée permet une synchronisation dès qu'une connexion Internet est disponible (sujet à connexion au VPN).



Avantages de LogAudEx

Les avantages de LogAudEx sont :

- Mise en place simple ;
- Matériel standard ;
- Travail sur tablette tactile / prise de vue ;
- Rapidité de l'intervention sur site ;
- Composition à posteriori avec photos commentées et associées à une zone, un ensemble, un équipement ;
- Rapports d'audit stockés et régénérables (historique).

La visite fera l'objet d'un rapport mettant en évidence :

- Les évolutions notables de l'installation (reportage photo) ;
- Les non conformités (contractuelles ou autres) éventuelles relevées ;
- Un contrôle visuel des déchets entrants, des sous-produits sortants avec suggestions pour des améliorations potentielles de valorisation.

Et spécifiquement pour les usines d'incinération :

- Les modalités de pesage avec contrôles mensuels sur échantillons des pesées ;
- Les modalités de vidage et de contrôles visuels des déchets entrants (vérification de la procédure et des fiches de non-conformité éventuellement émises) ;
- Le contrôle des mesures en continu par échantillonnage ;
- Le contrôle documentaire des sous-produits (REFIOM et mâchefers : analyses, exutoires ...) ;

- L'analyse critique du journal de marche ;
- L'application des préconisations déjà formulées par SAGE.

Le cas échéant, nous proposerons des axes d'optimisation et assisterons le SMITOM Nord Seine-et-Marne dans les démarches à effectuer auprès du délégataire (axes d'optimisation, solutions, intégration et application de pénalités ...).

3.3. ANALYSE DU GER

ANALYSE DETAILLEE DES DEPENSES :

Nous demanderons au Délégataire la liste détaillée des dépenses GER, de préférence au format Excel avec des libellés explicites (natures des travaux ou fournitures, nom du fournisseur, montant des dépenses, date d'exécution des travaux, etc.). Sinon, SAGE ENGINEERING le réalisera sur Excel afin de faciliter le traitement et l'analyse des dépenses.

Nous vérifierons ensuite la réalité des dépenses affectées au poste de GER. Pour ce faire, la liste des factures affectées au GER sera analysée ligne à ligne pour en vérifier la conformité par rapport au prévisionnel et/ou à la définition contractuelle du GER.

Le cas échéant, nous nous rapprocherons du Délégataire pour connaître pour chaque dépense :

- La nature des travaux ou des fournitures,
- Le nom du fournisseur,
- Le montant de la dépense correspondante,
- La date d'exécution des travaux.

Si des doutes subsistent, il conviendra de demander des explications au Délégataire, voire de lui demander de retirer certaines dépenses du compte GER (travaux liés à des investissements ou travaux relevant de l'entretien courant, par exemple).

Cette analyse fera ressortir les dépenses qui, selon nous, ne devraient pas figurer dans le compte GER (travaux ayant trait à des dommages causés par le Délégataire par exemple ...). Le cas des dépenses prises en charge par les assurances devra également être étudié de près afin notamment de vérifier la cohérence entre charge et remboursement affectées au compte GER.

L'ensemble de ces différents éléments sera repris, sous la forme d'un tableau récapitulatif présentant de manière exhaustive, le décompte des dépenses de Gros Entretien – Renouvellement effectuées et les observations qui s'y rapportent.

Ce total sera repris dans un autre tableau de synthèse qui présentera les dépenses réalisées sur l'année considérée et le cumul de ces dépenses sur la période écoulée.

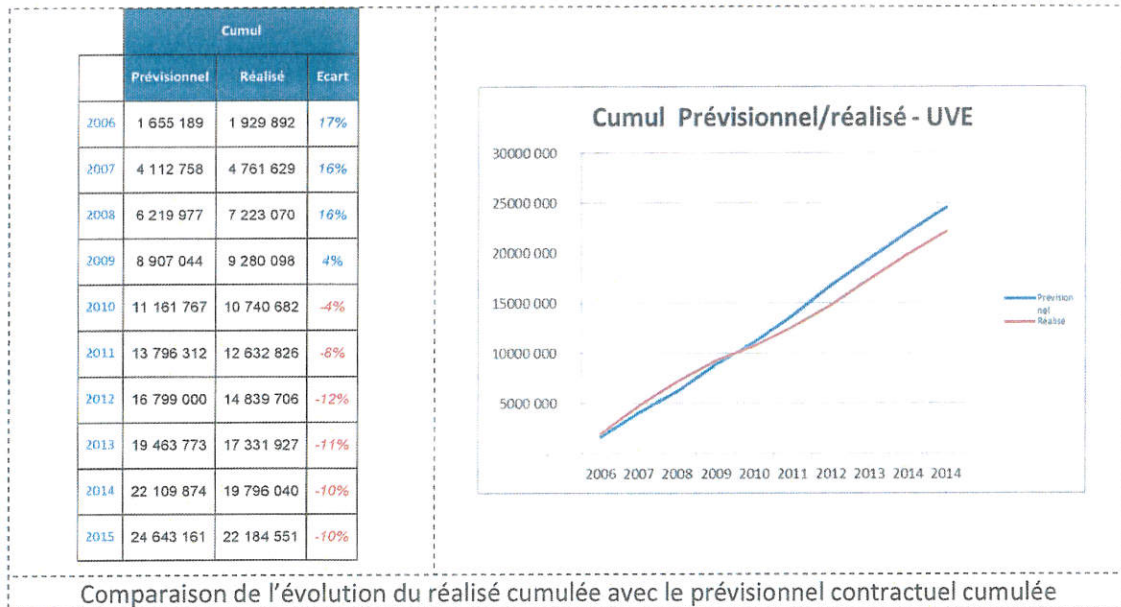
COMPARAISON ENTRE LE PREVISIONNEL ET LE REALISE :

SAGE ENGINEERING analysera les écarts entre le prévisionnel, le contractuel et le réalisé. A ce titre, le plan prévisionnel sera éventuellement actualisé (application de l'indice de révision de la composante « GER » de la rémunération) pour pouvoir être comparé aux dépenses réelles.



La comparaison prévisionnel / réel se fera dans un premier temps au global, afin de donner une vision complète au SMITOM avant de rentrer dans le détail.

Voici à titre d'exemple, cette comparaison pour un contrat de DSP relatif à une unité de valorisation énergétique et sa représentation graphique.



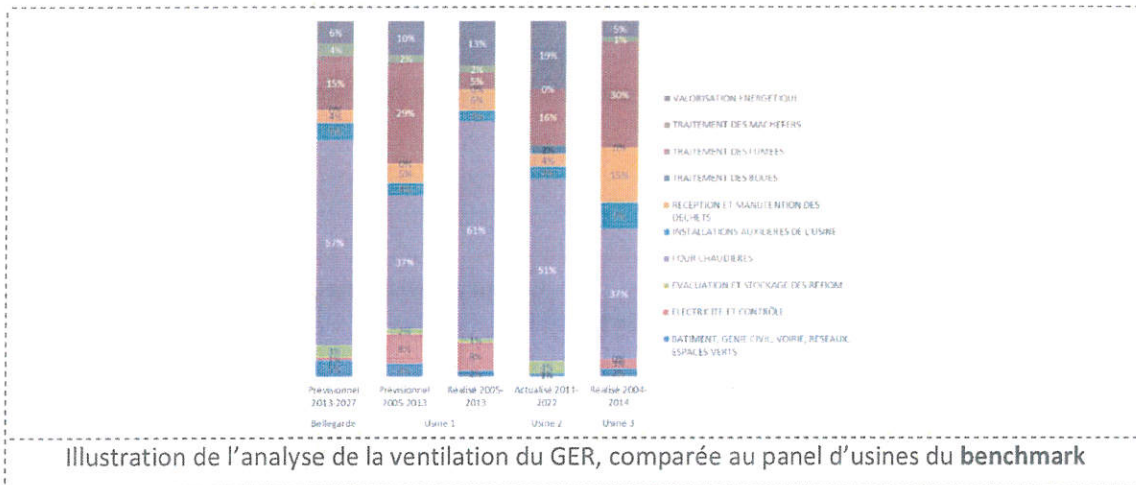
Les dépenses effectuées seront ensuite détaillées et rapportées suivant les principaux groupes fonctionnels du pôle. SAGE ENGINEERING comparera :

- La répartition du budget programmé par le Délégué : pourcentage représenté par chaque poste,
- La répartition du budget contractuel : pourcentage représenté par chaque poste,
- La répartition des dépenses réelles du GER poste par poste : pourcentage représenté par chaque poste, récapitulatif des travaux importants par poste, pertinence des travaux réalisés,
- La comparaison poste par poste du montant des travaux effectués par rapport au budget programmé ; pourcentage réalisé par rapport au total programmé, explications des écarts.

Ceci permettra de visualiser l'équipement auquel sont affectées les dépenses les plus importantes. Voici l'exemple d'une analyse :

| Postes | 2013 | | | | 2014 | | | | 2015 | | | |
|--|----------------------|--------------------------|-------------------|-------------|----------------------|--------------------------|------------------|------------|----------------------|--------------------------|----------------|------------|
| | Comptabilité ZEPHIRE | Prévisionnel contractuel | Ecart (€) | Ecart (%) | Comptabilité ZEPHIRE | Prévisionnel contractuel | Ecart (€) | Ecart (%) | Comptabilité ZEPHIRE | Prévisionnel contractuel | Ecart (€) | Ecart (%) |
| Réception - manutention | | 25 420 | 9 442 | 37% | | 23 727 | 22 699 | 96% | | 55 736 | 58 044 | 104% |
| Fours et auxiliaires de combustion | 242 091 | 636 140 | -394 049 | -62% | 814 238 | 654 246 | 159 992 | 24% | 1 142 917 | 1 067 620 | 75 297 | 7% |
| Chaudières | 963 622 | 556 720 | 406 902 | 73% | 2 656 318 | 633 510 | 2 022 807 | 319% | 1 418 747 | 1 396 323 | 22 424 | 2% |
| Groupes turbo-alternateurs / | | | | | | | | | | | | |
| Aérocondenseurs / | | | | | | | | | | | | |
| Utilités eau/vapeur / | 200 213 | 1 024 740 | -824 527 | -80% | 463 433 | 1 702 153 | -1 238 720 | -73% | 352 355 | 428 190 | -75 835 | -18% |
| Traitement des eaux de chaudières | | | | | | | | | | | | |
| Equipements évacuation transport résidus | 13 341 | 133 050 | -119 709 | -90% | 87 313 | 0 | 87 313 | #DIV/0! | 161 040 | 6 967 | 154 073 | 2211% |
| Traitement des fumées | 179 779 | 852 490 | -672 711 | -79% | 200 418 | 123 793 | 76 625 | 62% | 470 342 | 100 325 | 370 018 | 369% |
| DASRI | 15 923 | 65 250 | -49 327 | -76% | 30 099 | 74 276 | -44 177 | -59% | 27 799 | 107 292 | -79 493 | -74% |
| Electricité - contrôles commandes | 28 427 | 122 880 | -94 453 | -77% | 53 385 | 77 371 | -23 985 | -31% | 70 442 | 85 694 | -15 252 | -18% |
| Voies, GC espaces verts, ... | 15 228 | 102 530 | -87 302 | -85% | 64 062 | 85 933 | -21 871 | -25% | 141 013 | 136 553 | 4 460 | 3% |
| Total général | 1 693 485 | 3 519 220 | -1 825 735 | -52% | 4 415 693 | 3 375 009 | 1 040 684 | 31% | 3 898 433 | 3 384 699 | 513 735 | 15% |

Comparaison du réalisé avec le prévisionnel contractuel



Cette analyse sera étayée par les visites d'expertises décrites ci-dessus, qui permettront de vérifier que les travaux indiqués ont bien été effectués.

Le bilan annuel N du GER permettra d'analyser de façon macroscopique le plan prévisionnel de dépenses de GER de l'année N+1 et ce pour chaque ensemble fonctionnel (ou poste) composant le CVE.

Ainsi nous pourrons analyser :

- La cohérence entre le réalisé de l'année N, le plan prévisionnel de l'année N+1, et le plan contractuel (en prenant en compte les éventuels avenants) :
 - Les travaux reportés ont-ils bien été prévus en année N+1 ? Si non, pourquoi ?
 - Les montants provisionnés sont-ils cohérents au regard des travaux prévus ?
 - Y a-t-il des dépenses inhabituelles et quelles en sont les raisons ?
- Identification des dépenses relevant manifestement de l'entretien courant

Voici par exemple un tableau récapitulatif permettant de comparer le prévisionnel contractuel avec les nouvelles prévisions (le « prévisionnel N+1 ») :

| Poste | Prévisionnel contractuel | Nouvelles prévisions | Ecart | Ecart % |
|-------------------------------|--------------------------|----------------------|----------------|------------|
| Réception/manutention | 44 483 | 102 000 | 57 517 | 56% |
| Fours | 361 232 | 693 300 | 332 068 | 48% |
| Chaudières | 499 856 | 1 017 000 | 517 144 | 51% |
| Energie | 439 163 | 769 500 | 330 337 | 43% |
| Résidus | 647 935 | 242 000 | - 405 935 | -168% |
| Traitement de fumées | 159 046 | 202 000 | 42 954 | 21% |
| DASRI | 60 429 | 55 000 | - 5 429 | -10% |
| Electricité contrôle commande | 147 296 | 197 000 | 49 704 | 25% |
| GC, voiries, réseaux, ... | 88 193 | 61 000 | - 27 193 | -45% |
| | 2 447 633 | 3 338 800 | 891 167 | 27% |

Comparaison du prévisionnel contractuel avec les nouvelles prévisions (le « prévisionnel N+1 »)

Les écarts sont commentés en lien direct avec le Délégué. Le rapport de cette « analyse N+1 » sera construit par exemple sur :

- le suivi technique et économique du GER réalisé
- la comparaison analytique du réalisé avec le prévisionnel contractuel et le « nouveau prévisionnel N+1 »
- le suivi du solde
- ...

ANALYSE DE L'ETAT DU COMPTE DE GER :

L'exploitant est tenu de provisionner la somme correspondant au terme GER de la redevance facturée au SMITOM (règles comptables décrites dans les rapports CAC). Il a également l'obligation de prélever sur ces recettes de déchets tiers un montant qui doit être alloué aux dépenses de GER.

SAGE ENGINEERING vérifiera :

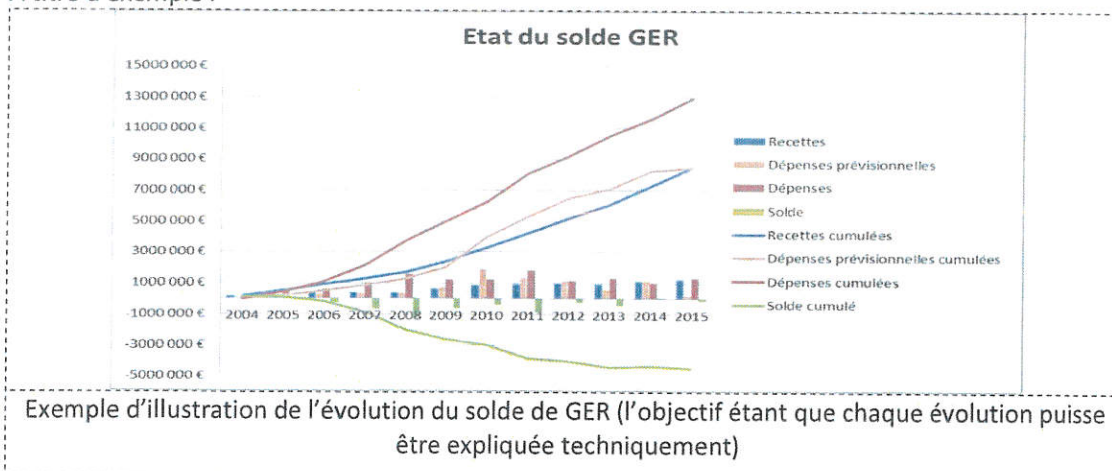
- Que l'état du compte GER est bien présent dans le compte-rendu financier du délégataire,
- Que le montant alloué correspond bien aux sommes versées par le SMITOM
- Que le solde du compte est cohérent avec le plan de GER et les dépenses à venir pour maintenir en état l'équipement.

Notre expérience sur des contrats similaires nous a montré qu'il fallait être très vigilant sur la bonne prise en compte par l'exploitant, d'un point de vue comptable, de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Collectivité.

Nous nous assurerons que ce point délicat soit bien traité tant techniquement que financièrement.

Le calcul du solde de GER est particulièrement important lorsqu'arrive la fin de contrat, d'une part, pour connaître la réserve pouvant être utilisées pour l'accomplissement des travaux de remise en état (bien que le Délégataire ait l'obligation de remettre en état l'UVE, c'est toujours plus facile lorsque le solde est excédentaire), et d'autre part, pour en déduire l'issue du solde pour la collectivité.

A titre d'exemple :



3.4. ANALYSE DU RAPPORT ANNUEL 2019

OBJECTIF DU CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER ANNUEL

Conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée et à la parution du décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales, le délégataire doit produire chaque année à l'autorité délégante avant le 1er juin un rapport annuel comportant notamment :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public,
- Une analyse de la qualité de service.

La mission de SAGE ENGINEERING consiste ainsi à une analyse fine sur le plan technique et financier de l'ensemble des éléments fournis dans le rapport annuel d'activité transmis avant le 31 mars pour la partie technique.

ANALYSE DU RAPPORT TECHNIQUE DU DELEGATAIRE

Les objectifs du contrôle du rapport annuel du Délégué, qui constitue le document de référence du Délégué, sont multiples :

- Exhaustivité des informations communiquées par le Délégué,
- Ponctualité dans la transmission des informations,
- Respect des indicateurs de performances,
- Respect des engagements contractuels.

Dans le cadre du contrat, le Délégué doit remettre au plus tard le 31 mars, un compte-rendu annuel de l'exploitation des installations comportant une partie technique, une partie sociale et une partie financière.

- Nous procéderons tout d'abord à un **inventaire des documents** remis afin d'en vérifier l'exhaustivité.

Exemple de tableau de pointage des documents :

| Documents devant apparaître dans le compte-rendu TECHNIQUE | Pointage |
|--|--------------|
| Evolution générale des ouvrages | Ok |
| Effectifs du service, qualification des agents | Ok |
| Récapitulatif des renseignements notés sur le journal de marche et relevés mensuels d'exploitation | Ok |
| Flux entrants de déchets par catégories | Ok |
| Flux sortants par catégorie | Ok |
| Consommations mensuelles | Ok |
| Etat des stocks (pièces) | Ok |
| Tonnage mensuel des mâchefers produits | Ok |
| Tonnage mensuel des mâchefers entrée plate forme sur stock V et M | Ok |
| Tonnage mensuel des mâchefers de catégorie S et leur destination | Ok |
| Tonnage mensuel des mâchefers commercialisés | Ok |
| Tonnage mensuel des ferrailles et non ferreux, extraits des mâchefers et vendus | Non concerné |
| Tonnage mensuel des cendres, fines, gâteaux issus du traitement des fumées | Ok |
| Tonnage mensuel des cendres, fines, gâteaux envoyés en CET | Ok |
| Ensemble des informations techniques et économiques relatives au transport, traitement et stockage des REFIOM | Ok |
| Le cas échéant, un document permettant de localiser avec précision la cellule de stockage des REFIOM provenant du SITOM SUD GARD dans le périmètre du CET | Ok |
| Copie des factures de vente des sous-produits du traitement des déchets (notamment recettes de valorisation énergétique, vente de mâchefers, vente de ferreux et de non ferreux) | Ok |
| Liste des clients, quantités livrés, évolution pour l'ensemble des valorisations | Ok |
| Quantité d'électricité produite, auto-consommée, vendue et achetée | Ok |
| Eléments permettant de calculer les rendements | Ok |
| Journal des pannes et des interventions des principaux ouvrages | Ok |
| Calendrier des contrôles réglementaires et des analyses relatives à la vente des sous-produits valorisables | Ok |
| Modalités et résultats des mesures de polluants et retombées dans l'environnement immédiat tels qu'imposés au Preneur par l'arrêté d'autorisation d'exploiter | Ok |

- Nous rentrerons dans notre **tableau de bord**, les données techniques transmises par le Délégué.
- Une fois ces éléments entrés dans notre base de données, nous procéderons à leur **analyse technique**.
- Après concertation avec le SMITOM Nord Seine-et-Marne, nous établirons une liste de questions à l'attention du Délégué.

Ce questionnaire portera sur les éventuelles **incohérences** constatées, sur les évolutions semblant aberrantes ou non-conformes avec le dispositif contractuel ou la comptabilité sociale, etc.

Il portera également sur des demandes de justificatifs ou sur des éléments documentaires non disponibles dans le rapport annuel.

Ces échanges écrits permettront de consolider et finaliser l'analyse.

Le rapport annuel devant être un document exhaustif, SAGE ENGINEERING s'attachera à vérifier la cohérence entre les informations remises mensuellement par le Délégué et les éléments contenus dans le compte-rendu annuel. Ces derniers seront comparés aux prévisions faites en début d'exercice par le Délégué et aux valeurs des années précédentes, entre autres :

- Tonnages des déchets traités : OM, DIB, source ...
- Rejets : liquides, gazeux, solides ...
- Consommations : eau, électricité, consommables ...
- Production énergétique : chaleur, électricité
- Évènements.

Les principaux indicateurs techniques ou de performances seront synthétisés dans un tableau reprenant les valeurs de l'année, l'objectif contractuel, la valeur de l'année précédente et un commentaire :






| | Objectif SYNER'VAL 2017 | Réalisé 2017 | Réalisé 2016 | Ecart à l'objectif | | Commentaires |
|---------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|---|--|
| TONNAGE INCINERE | 139 400 t | 133 667 t | 135 783 t | -4,1% |  | Légère baisse des tonnages apportées par rapport aux années antérieures et également inférieur à l'engagement du aux travaux de modernisation effectué sur l'année 2017. |
| DISPONIBILITE MOYENNE | 8 000 h 91,1 % | 7 624 h 87,0% | 7 891 h 89,8% | -4,7% |  | Disponibilité en légère baisse par rapport à 2016 en lien avec les travaux. La disponibilité est de ce fait en deçà de l'objectif. |
| CHALEUR VENDUE | 40 000 MWh | 44 481 MWh | 46 381 MWh | 11,2% |  | Chaleur vendue au-delà de l'objectif 2017. En légère baisse par rapport à 2016 en lien avec les travaux de modernisation. |
| ELECTRICITE VENDUE | 400 kWh/t OM | 52 094 MWh 389,7 kWh/t inc. | 54 387 MWh 400,6 kWh/t inc. | -2,6% |  | Vente d'électricité en-dessous de l'objectif mais globalement conforme. |
| EFFICACITE ENERGETIQUE | 68% | 79% | 82% | +11% |  | Niveau de performance énergétique conforme à l'objectif. |

Figure 1 Exemple de tableau de synthèse des indicateurs

Nous ferons également l'analyse :

- Des faits marquants de l'année,
- Des indicateurs de performance et de leur historique,
- Et dresserons un bilan technique.

Les résultats techniques de l'année seront analysés, également à la lumière des années précédentes et des objectifs contractuels. Le rapport sera assorti de graphiques permettant de comprendre visuellement les évolutions observées :

SMITOM Nord Seine-et-Marne – Assistance Technico-Economique pour le suivi d'Intégré de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMITOM Nord Seine-et-Marne pour l'année 2020 et l'analyse du CRTF 2019

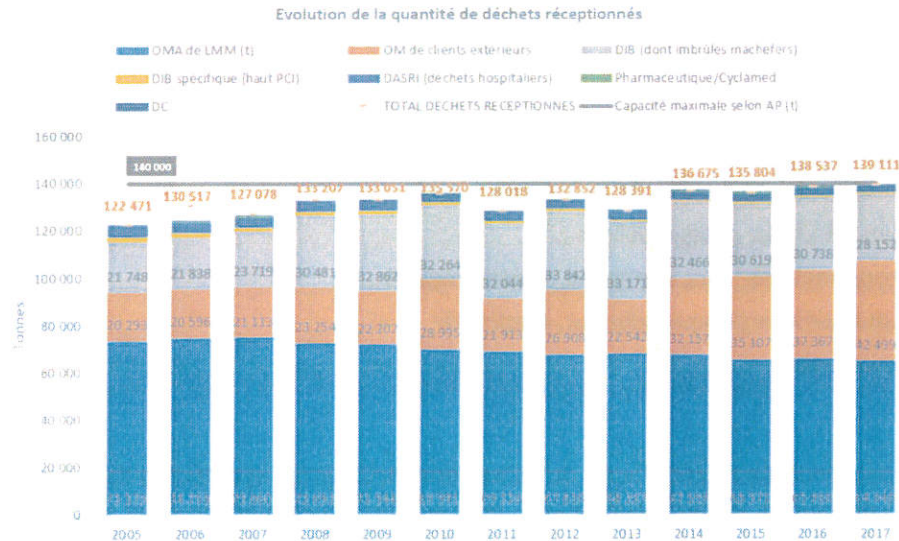


Figure 2 Exemple de graphique de suivi de la disponibilité

ANALYSE DU RAPPORT FINANCIER DU DELEGATAIRE

Conformément à la demande du SMITOM, nous procéderons à l'analyse des éléments financiers du rapport annuel du délégataire, selon le format pratiqué l'année précédente par FCL.

Ce rapport comprendra :

- Une vérification de la complétude des éléments transmis par le délégataire
- Le calcul des principaux soldes intermédiaires de gestion, permettant d'apprécier l'équilibre économique global du contrat
- Une analyse des principaux postes du compte de résultats, avec calcul, historisation et interprétation des principaux ratios. Ces postes seront déclinés pour chaque unité (UVE, plateforme de tri sommaire, plateforme de traitement des déchets verts, quais de transfert)
 - En recettes d'exploitation : vente de l'électricité, vente des matériaux, commercialisation du vide de capacité, recettes issues de la rémunération du SMITOM
 - En charges d'exploitation : charges fixes (personnel, assurances, abonnement, analyses...) et charges variables, GER
- Le contrôle des calculs d'intéressements,
- L'analyse des résultats d'exploitation, résultats financiers, exceptionnels et résultats nets.

A la demande du SMITOM, nous procéderons également à l'analyse de la liasse fiscale du délégataire de l'année 2019.

En cas de mouvements comptables particuliers observés sur la liasse fiscale, nous pourrions être amenés à consulter un expert financier (prestations en sus).

ARTICLE 4. PROPOSITION FINANCIERE

Conformément à votre demande, vous trouverez ci-dessous :

- La proposition pour les prestations au titre du 1^{er} semestre 2020, incluant l'analyse du rapport annuel 2019, qui seront réalisées en 2020,
- La proposition pour les prestations au titre du 2^{ème} semestre 2020, qui seront réalisées en 2021.

4.1. BASE DE CALCUL DES DEVIS

Les deux devis suivants ont été constitués sur la base des prix unitaires suivants :

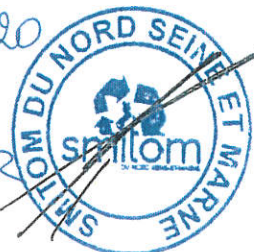
| Profil | € HT/jour |
|-------------------------------------|-----------|
| Direction de projet / expert projet | 700,00 € |
| Expert technique | 850,00 € |
| Chef de projet | 600,00 € |
| Déplacement | 200,00 € |

4.2. DEVIS AU TITRE DES PRESTATIONS REALISEES AU COURS DE L'ANNEE 2020

Voir page suivante.

| DETAIL | ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE | | | | TOTAL €/HT | TOTAL €/TTC |
|---|------------------------------------|---------------------|----------------|----------|--------------------|--------------------|
| | SAGE ENGINEERING | | | | | |
| | Dir / Expert projet | Expert technique | chef de projet | Dpct | | |
| Assistance pour le suivi d'exploitation (pour l'année 2020) | | | | | | |
| Suivi semestriel | | | | | | |
| Réunion de lancement | 0,5 | | 1 | | 950,00 € | |
| Contrôle technique, regard critique, dialogue avec le délégataire sur les anomalies / améliorations ... Suivi des plans d'actions Emission d'un rapport semestriel | 0,5 | 0,25 | 2,5 | | 2 062,50 € | |
| Réunion semestrielle au titre du 1er semestre 2020 | 0,5 | | 1 | 1 | 1 150,00 € | |
| Suivi des Arrêts Techniques | | | | | | |
| Audits de site pendant les AT (3 audits par an : L1 puis L2 puis L4F et communs, ou organisation équivalente) L'audit comprend également l'analyse des rapports d'AT (1 j par audit + 1 j de préparation de l'audit et rédaction du rapport via logiciel) LOGAUDEX | 1 | 6 | | 3 | 6 400,00 € | |
| Réunion de debriefing avec les services techniques du SMITOM, le même jour que l'audit (0,25 j par réunion) | | 0,75 | | | 637,50 € | |
| Avis technique, économique et réglementaire sur les proposition de l'exploitant de remplacement / modernisation non prévus au GER, accompagnement dans les négociations | | 2 | | | 1 700,00 € | |
| Assistance pour le suivi du GER (pour l'année 2020) | | | | | | |
| Préparation de la réunion spécifique GER | | 0,5 | | | 425,00 € | |
| Analyse sur pièce et sur place, participation à la réunion de spécifique GER avec SOMOVAL | | 1 | | 1 | 1 050,00 € | |
| Rédaction d'un compte-rendu de réunion | | 0,5 | | | 425,00 € | |
| Analyse technique et financières du CRTF 2019 | | | | | | |
| Analyse du rapport technique et des réponses aux questions | 0,5 | 0,5 | 5 | | 3 775,00 € | |
| Analyse financière du CRF | 2 | | 3 | | 3 200,00 € | |
| Analyse de la liasse fiscale | 1 | | | | 700,00 € | |
| Réunion de prévalidation en visio (0,5 j par réunion) | 0,5 | | 0,5 | | 650,00 € | |
| Réunion de présentation (ODJ + CR) | 0,5 | | 1 | 1 | 1 150,00 € | |
| Total suivi d'exploitation annuel - Prestations réalisées sur l'année 2020 | 6,5 | 11,5 | 13 | 6 | 24 275,00 € | 29 130,00 € |

Paulhyon le 19/02/2020
 Le Président
 Jean-François LEGER



4.3. DEVIS AU TITRE DES PRESTATIONS REALISEES AU COURS DE L'ANNEE 2021 (ANALYSE DU 2^{EME} SEMESTRE 2020)

| DETAIL | ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE | | | | TOTAL €/HT | TOTAL €/TTC |
|--|------------------------------------|------------------|----------------|----------|-------------------|-------------------|
| | SAGE ENGINEERING | | | | | |
| | Dir / Expert projet | Expert technique | chef de projet | Dpct | | |
| Assistance pour le suivi d'exploitation (pour l'année 2020) | | | | | | |
| Analyse du 2^{ème} semestre 2020 | | | | | | |
| Contrôle technique, regard critique, dialogue avec le délégataire sur les anomalies / améliorations ... Suivi des plans d'actions Emission d'un rapport semestriel | 0,5 | 0,25 | 2,5 | | 2 062,50 € | |
| Réunion 2 ^{ème} semestre 2020 | 0,5 | | 1 | 1 | 1 150,00 € | |
| Au titre des prestations réalisées en 2021 | 1 | 0,25 | 3,5 | 1 | 3 212,50 € | 3 855,00 € |

ARTICLE 5. PLANNING ET DELAIS

- Suivi semestriel 2020 :
 - 1^{er} rapport semestriel 2020 : Si l'ensemble des éléments techniques et financiers sont transmis fin mars, l'analyse pourra être effectuée pour mi-mai 2020, sous réserve de la réactivité des réponses de SOMOVAL à nos questions. L'analyse de la liasse fiscale pourra être opérée dans un second temps, à réception du document.
 - Réunion 1^{er} rapport semestriel : septembre 2020
 - 2^{ème} rapport semestriel 2020 : février 2021,
 - Réunion 2^{ème} rapport semestriel : mars 2021,
- Suivi AT des 3 lignes :
 - Visites à planifier selon planning d'arrêt technique SOMOVAL, au moins 2 mois avant date effective de visite expert SAGE
- Suivi GER :
 - Participation à 1 réunion spécifique GER : à caler sur l'année 2020
- Analyse CRTF 2019 :
 - Rapport d'analyse du CRTF 2019 : fin août 2020
 - Réunion de présentation de l'analyse du CRTF 2019 : septembre 2020



Spauthyon le 19/02/2020
Le président
Jean-François LEGER

ARTICLE 6. FACTURATION

Modalités de facturation : Conformément aux dispositions des articles 110 et suivants du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, étant une PME, nous demandons à bénéficier de la facturation mensuelle en fonction de l'avancement réel de la mission.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

SAGE s'engage à respecter la stricte confidentialité des renseignements et documents qui pourront lui être confiés par le SMITOM Nord Seine-et-Marne et ne divulguera aucun renseignement à autrui pouvant concerner directement ou indirectement l'objet de la mission sans autorisation préalable du SMITOM Nord Seine-et-Marne.

Fait à Levallois, le 17 février 2020

Pour SAGE ENGINEERING

Pour le SMITOM Nord Seine-et-Marne

Le Président Jean-Etienne LÉGER



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Réalisation d'un système de compaction sur le centre de transit de Coulommiers

Décision : 2020-17

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 2020/04 en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018,

CONSIDERANT que le centre de transit de Coulommiers est le seul centre de transfert du syndicat, sans fosse, basé sur le principe de remplissage gravitaire des bennes FMA,

CONSIDERANT que le principe actuel de chargement des bennes FMA ne permet pas la compaction des déchets provenant de la collecte sélective.

CONSIDERANT l'intérêt d'équiper ce site d'un dispositif permettant de charger de façon optimale les véhicules,

CONSIDERANT qu'il n'existe sur le marché aucune solution de compaction efficace et qu'il convient d'améliorer le process organisationnel permettant une maîtrise des impacts environnementaux notamment,

VU le brevet déposé par la société LEGRAS INDUSTRIES pour la réalisation de ce type de dispositif (Brevet INPI n° FR1907527),

VU l'article R-2122-3 du code de la commande publique notamment à l'existence de droits d'exclusivité, de droits de propriété intellectuelle,

VU le devis remis par la société LEGRAS INDUSTRIES,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, 14, rue de la Croix Gillet, 77122 MONTHYON et la société LEGRAS, 37, Rue Marcel Paul, 51206 EPERNAY CEDEX pour la réalisation d'un système de compaction pour un montant global de 55 000.00 € HT.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2020

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 26 février 2020

Le Président

Jean-François LEGER





Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : Convention de prêt d'une malle pédagogique à destination des cycles 1 et 2
Décision 2020-18**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°04/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM d'intervenir sur les thématiques de prévention des déchets sur son territoire grâce au prêt d'une malle pédagogique (jeux, livres, ...) à destination des classes de cycle 1 et cycle 2 des établissements scolaires.

CONSIDERANT que le prêt de matériel est consenti à titre gracieux,

DECIDE


Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'école primaire La Mare Garenne - 13, rue de la Mare Garenne, 77169 BOISSY LE CHATEL pour le prêt d'une malle pédagogique.

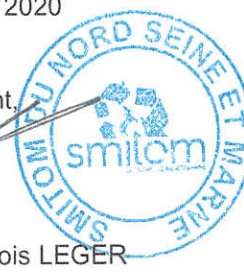
Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 10 mars 2020 au 27 mars 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
Le 03 mars 2020

Le Président,


Jean-François LEGER





Date : 28/02/2020

CONVENTION DE PRET

Entre

D'une part :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères, chemin de la Croix Gillet à MONTHYON (77122), représenté par M. Jean-François LEGER, son Président,

Et

D'autre part :

Collectivité/établissement

Ecole de la Rue Garenne
Adresse : 13 rue de la Rue Garenne 77169 Boissy-le-Châtel
Représentée par Madame Soares Catherine
Matériel prêté : Malle pédagogique

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'emprunt de la malle pédagogique.

Article 2 :

La lecture et l'acceptation de cette convention sont requises avant toute utilisation du matériel.

Article 3 :

Le SMITOM est seul titulaire de l'ensemble du matériel prêté. L'utilisateur reconnaît que les informations et le matériel sont propriétés du SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 4 :

L'utilisateur s'engage à respecter les délais de prêt en accord avec le SMITOM et à rendre le matériel dans son état initial.

Article 5 :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne se réserve à tout moment le droit de modifier ou de corriger les contenus ainsi que la forme du matériel prêté.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération, soit Du 10 mars au 27 mars inclus.

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.


Article 8 :

Le matériel est prêté à titre gratuit. En revanche, le remplacement de tout élément détérioré ou perdu sera facturé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 9 :

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Remarque:

| Pour le SMITOM Nord Seine et Marne | Pour L'utilisateur |
|---|---|
|  | <p><i>La directrice Catherine Soares Soares</i></p> |

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Accord-cadre à procédure adaptée n°2020-02 « Fourniture de composteurs individuels et collectifs en plastique et en bois, de lombricomposteurs individuels et collectifs, de composteurs de cuisine, de bacs de structurant et de signalétique et matériel pour les sites de compostage partage groupement de commandes».
Décision : 2020-19

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code de la commande publique,

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics

VU la délibération n° 2020/04 en date du 03 février 2020 portant délégation au Président de Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la consultation du 26 décembre 2019 menée par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un accord-cadre à procédure adaptée ayant pour objet l'acquisition de composteurs et de lombricomposteurs individuels et collectifs,

CONSIDERANT que dans un esprit de mutualisation, cet accord-cadre a fait l'objet d'un groupement de commandes entre le SMITOM du Nord Seine et Marne et le SIETOM de la Région de Tournan.

VU le rapport de mise en concurrence et d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : La signature du marché à procédure adaptée entre le SMITOM du Nord Seine et Marne et l'entreprise QUADRIA SAS Parc Labory-Baudan – 68, rue Blaise Pascal 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC, pour l'acquisition de composteurs individuels (bois et plastique de 300 à 400 litres) et collectifs (Lot 1).

Article 2 : Le marché est passé pour un montant minimum de 12 000 euros Hors Taxe et maximum de 85 000 euros Hors Taxe, pour une durée de 1 an non renouvelable. Le marché prend effet dès sa notification.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2020 et suivant.

Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché.

Article 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets

Fait à Monthyon, le 3 mars 2020

Le Président,
Jean-François LEGER



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE ET MARNE**

**Objet : Convention de partenariat entre le SMITOM du Nord Seine et Marne et la Régie du Pays de Meaux
Décision 2020-22**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de développer les sites de compostage partagés visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

CONSIDERANT le projet de la Régie du pays de Meaux de développement des sites au sein de la Ville de Meaux,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de s'appuyer sur une structure pour le contrôle et l'accompagnement des publics pour les sites de compostage partagé,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de s'appuyer sur cette structure pour développer le réseau de référents compostage,

CONSIDERANT la maîtrise du compostage exercée par le personnel de la Régie du Pays de Meaux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de partenariat entre le SMITOM du Nord Seine- et- Marne – 14, rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et la Régie du Pays de Meaux – 9, Allée des Bruyères – 77100 MEAUX, pour la mise à disposition de matériel de compostage à titre gratuit, d'accompagnement des publics, de contrôle et de gestion des sites de compostage partagé, ainsi que la constitution d'un réseau de référents compostage sur la ville de Meaux.

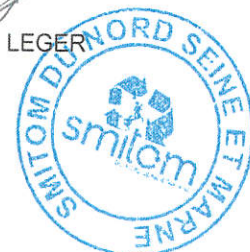
Article 2 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le jeudi 13 mars 2020

Le Président,

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le 16/03/2020



ID : 077-257704916-20200313-DECIS202022-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE ET LA REGIE DU PAYS DE MEAUX

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

La Régie du Pays de Meaux

9 allée des Bruyères, 77100 Meaux

Représentée par son Président, Patrick PAYEN

Désignée ci-après « la Régie »

Et

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

14 rue de la Croix Gillet, 77122 Monthyon.

Représenté par son Président, Jean-François LEGER.

Désigné ci-après « SMITOM du Nord Seine-et-Marne ».

Préambule

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne est engagé depuis juin 2012 dans une démarche de Prévention des Déchets qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire. Dans ce cadre, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne fournit gratuitement aux structures collectives et aux associations des composteurs afin de leur permettre de diminuer la quantité de déchets organiques à traiter et de les valoriser.

Parallèlement aux missions traditionnelles d'insertion, d'amélioration du cadre de vie et de développement du lien social, les Régies de quartiers, dont dépend la Régie du Pays de Meaux, développent depuis quelques années des actions d'information et de sensibilisation en matière de prévention et de gestion des déchets. Elles agissent quotidiennement en faveur du développement durable et de l'économie circulaire. Tandis qu'un ménage français produit encore en moyenne 360 kg de déchets par an, dont environ 1/3 de déchets organiques, de nombreuses Régies ont misé sur des actions de compostage, associant des habitants et des partenaires institutionnels.

S'insérant dans cette tendance, la Régie du Pays de Meaux, dans son objectif de renforcement du lien social, propose aux habitants de disposer d'une parcelle au sein de différents jardins partagés dont elle a la gestion. L'association souhaite proposer par la même occasion un projet environnemental visant à réduire le volume des déchets ménagers et obtenir son propre compost.

Article 1 - Objet de la convention de partenariat

Cet accord de partenariat a pour objet :

- La gestion (installation, suivi et accompagnement) par la Régie des sites de compostage sur la Ville de Meaux,
- La mise à disposition d'équipements pour l'installation de plateformes de compostage à destination des jardins partagés de la Régie du Pays de Meaux, pieds d'immeubles, jardins et espaces publics,
- La formation de guides composteurs et le développement du réseau sur le territoire,
- La co-animation de sites de compostage partagés.

Article 2 - Engagement des parties

2.1 Le SMITOM du Nord Seine et Marne s'engage à :

- Fournir gratuitement les équipements de compostage et les équipements pédagogiques associés, c'est-à-dire pour chaque site :
 - 1 composteur d'une capacité de 600 L à 1 000 L,
(Possibilité selon les cas d'ajouter un bac supplémentaire selon le volume de déchets organiques),
 - 1 bac pour le stockage de matières sèches,
 - 1 panneau pédagogique,
 - 1 brasse compost.
- Accompagner ponctuellement la Régie du Pays de Meaux sur des évènements nationaux comme la Semaine du Développement Durable, la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, la Semaine du Compostage de proximité, l'inauguration des sites de compostage partagé,
- Doter en bio-seaux et guides pédagogiques chaque foyer s'engageant à composter ses déchets sur un site de compostage partagé (remis contre signature),
- Communiquer sur les évènements de manière à faire rayonner les actions sur le territoire du SMITOM,
- Réaliser ponctuellement des affiches et éventuellement d'autres supports de communication,
- Assurer le suivi global du fonctionnement des sites à l'aide des retours terrains de la Régie du Pays de Meaux,
- Installer conjointement avec la Régie du Pays de Meaux les composteurs, bacs d'apports et panneaux pédagogiques sur les sites,
- Prendre en charge la formation des guides-composteurs (formation qui peut être effectuée par les équipes du syndicat),
- Mettre à disposition le matériel spécifique aux référents de site (kit du guide-composteur : tablier, gants, ...).

2.2 La Régie du Pays de Meaux s'engage à :

Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le 16/03/2020



ID : 077-257704916-20200313-DECIS202022-DE

- Assurer et encadrer la gestion régulière des sites de compostage
 - La Régie veille au bon fonctionnement des sites, de leur propreté (nettoyage des allées, des panneaux pédagogiques),
 - La Régie intervient en cas de nuisances constatées et avérées que les habitants utilisateurs du site ne peuvent gérer eux-mêmes (réparations occasionnelles, présence de moucheron trop élevée, etc.),
 - La Régie achète le petit matériel notamment de sécurisation des composteurs (cadenas, chaîne, chevilles, clef, etc.).
- Gérer les aspects techniques de l'accès aux sites :
 - Remise de clefs si un dispositif de sécurité est en place,
 - Remise des bio-seaux aux habitants.
- Communiquer directement avec les habitants :
 - Envoi de courriers pour l'inauguration, les invitations aux ateliers, les réunions,
 - Communication par SMS pour des remarques rapides voire création de groupes de discussion en ligne selon les cas et le souhait des habitants.
- Relayer des événements nationaux tels que la Semaine Européenne de Réduction des Déchets, etc.,
- Constituer des groupes de travail pour pérenniser les sites.
- Transmettre des informations de terrain au syndicat notamment la fiche de relevés terrain (une par trimestre) contenant :
 - Détail qualitatif et quantitatif des apports de déchets dans les composteurs
 - Jours de brassage,
 - Anomalies constatées,
 - Remarques,
 - Fiches de dotation des habitants en bio seaux,
 - Nom et coordonnées des habitants apportant leur déchets et sites de compostage auxquels ils sont affiliés,
 - Nom et coordonnées des référents de site,
 - Demandes de formations particulières (référents de site / guides composteurs),
 - Toute information pertinente permettant d'améliorer la gestion technique, humaine et financière des sites de compostage,
- Mettre en relation les personnes volontaires pour le déploiement du compostage et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne

2.3 Responsabilité

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne ne sera nullement tenu responsable des nuisances possibles telles que des odeurs, la présence de moucheron, ... causées par le ou les composteurs.

Une formation préalable est dispensée par un des maitres composteurs du SMITOM pour éviter ces désagréments.

(cf.Art-3)

Si toutefois des nuisances étaient constatées, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne pourrait alors intervenir pour résoudre le problème. (cf. Art-4)

Article 3 - Contrôles de l'équipe du SMITOM

Les agents du SMITOM du Nord Seine-et-Marne, en charge de la Prévention des Déchets, contacteront régulièrement la Régie du Pays de Meaux afin de veiller à la bonne tenue de l'aire de compostage et recenser ses besoins en termes de formation par exemple.

Les équipes du SMITOM du Nord Seine-et-Marne réaliseront également l'année suivante la mise en place des composteurs, des visites sur site de l'aire de compostage et apporter les actions correctives nécessaires.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le 16/03/2020

ID : 077-257704916-20200313-DECIS202022-DE

En cas de mauvaise tenue des composteurs ou en cas de non-utilisation de ces derniers, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne se réserve le droit de récupérer les composteurs, après l'envoi d'un courrier, en expliquant les raisons à la Régie et au gestionnaire (bailleur, syndic, etc...) ayant la responsabilité du site sur lequel se trouve la plateforme de compostage.

Article 4 - Fourniture et livraison des composteurs

Les composteurs sont fournis et livrés à la Régie par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne à titre gracieux. La régie pourra à titre exceptionnel venir récupérer le matériel au siège du syndicat sous réserve de la remise d'un bon d'acquisition, précisant le lieu et la date de mise en place du site.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Pour toutes demande d'information, il est possible de contacter les personnes suivantes :

| | |
|---|--|
| Rémy VION Maître composteur / Réfèrent compostage SMITOM du Nord Seine et Marne Contact : 01 60 44 44 72 r.vion@smitom-nord77.fr | Benoît OUDOT Chargé de mission Développement Durable Régie du Pays de Meaux Contact : 01.60.09.64.37 benoit.oudot@regie-meaux.com |
| Marie-Hélène Duhamel Chargée de prévention SMITOM du Nord Seine et Marne Contact : 01 60 44 46 04 mh.duhamel@smitom-nord77.fr | |

Pour la Régie du Pays de Meaux :

Pour le SMITOM Nord Seine et Marne :

Fait à Monthyon, le 13 Mars 2020

Fait à Monthyon, le 13 Mars 2020

Le Président,
Patrick PAYEN

Le Président,
Jean-François LEGER

